



RETURN BIDS TO : - RETOURNER LES SOUMISSION À:

**Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada**
See herein / Voir dans ce document

Proposal to: Canada Revenue Agency
We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada
Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente, les biens ou/et services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Bidder's Legal Name and Address -
Raison sociale et adresse légale du Soumissionnaire**

Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

Name /Nom

Title/Titre

Signature

Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)

(____)

Telephone No. – No de téléphone

(____)

Fax No. – No de télécopieur

E-mail address – Adresse de courriel

**REQUEST FOR PROPOSAL /
DEMANDE DE PROPOSITION**

Title – Sujet <i>Logiciels de manipulation des images</i>	
Solicitation No. – No de l'invitation <i>1000313644</i>	Date 2014-05-07
Solicitation closes – L'invitation prend fin on – le 2014-06-16 at – à 2:00 P.M. / 14 h	Time zone – Fuseau horaire EDT/HAE Eastern Daylight Time/ Heure Avancée de l'Est
Contracting Authority – Autorité contractante Name – Nom : Chris Zaremba Address – Adresse - See herein / Voir dans ce document	
Telephone No. – No de téléphone (613) 995-4805	
Email – Courriel chris.zaremba@cra-arc.gc.ca	
Destination - Destination See herein / Voir dans ce document	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 INTRODUCTION
- 1.2 GLOSSAIRE DE TERMES
- 1.3 SÉANCE DE COMPTE RENDU DES SOUMISSIONNAIRES
- 1.4 EXIGENCE D'ADHÉSION AU ARIBA SUPPLIER NETWORK (ASN)

PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES
- 2.2 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 2.3 TRANSMISSION DES PROPOSITIONS
- 2.4 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION
- 2.5 AUTORITÉ CONTRACTANTE
- 2.6 MODIFICATIONS À LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE
- 2.7 LOIS APPLICABLES

PARTIE 3 DIRECTIVES SUR LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

- 3.1 NOMBRE DE COPIES
- 3.2 FORMAT DE LA SOUMISSION
- 3.3 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 GÉNÉRALITÉS
- 4.2 ÉTAPES DU PROCESSUS DE NÉGOCIATION

PARTIE 5 ATTESTATIONS

PARTIE 6 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

PARTIE 7 MODÈLE DE CONTRAT

Liste des annexes:

Annexe A: Énoncé des Besoin et Formulaire de réponse du soumissionnaire

Appendice 1 : Glossaire

Appendice 2 : Infrastructure informatique de SPC et de l'ARC

Appendice 3 : Exigences techniques normalisées relative aux ordinateurs de bureau de l'ARC

Annexe B: Prix et Base de paiement

Annexe C: Exigences concernant la solution Synergie de L'ARC.

Annexe D: Mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS)

Annexe E: Attestations qui doivent être soumises au moment de la cloture des soumissions

Annexe F: Attestations qui doivent être soumises avant l'adjudication du marché



DEMANDE DE PROPOSITION (DDP)

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 INTRODUCTION

La demande de soumissions est divisée en sept parties, ainsi que des annexes, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité et

Partie 7 Modèle de contrat: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Liste des annexes:

Annexe A: Énoncé des Besoin et Formulaire de réponse du soumissionnaire

Appendice 1 : Glossaire

Appendice 2 : Infrastructure informatique de SPC et de l'ARC

Appendice 3 : Exigences techniques normalisées relative aux ordinateurs de bureau de l'ARC

Annexe B: Prix et Base de paiement

Annexe C: Exigences concernant la solution Synergie de L'ARC.

Annexe D: Mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS)

Annexe E: Attestations qui doivent être soumises au moment de la cloture des soumissions

Annexe F: Attestations qui doivent être soumises avant l'adjudication du marché



SOMMAIRE

Aperçu

À titre d'éditeur de l'ARC, la Direction des médias électroniques et imprimés (DMEI) de la Direction générale des affaires publiques (DGAP) a été désignée comme responsable fonctionnel des logiciels commerciaux prêt à l'emploi (LCPE) nécessaires pour soutenir l'environnement de l'édition de l'Agence. En tant que responsable fonctionnelle, la DMEI doit établir l'orientation opérationnelle stratégique du domaine de l'édition relativement à l'utilisation des logiciels COTS qui permettent à l'Agence d'exécuter son mandat. Cela comprend les éléments suivants :

- Fournir des solutions d'édition efficaces et durables.
- Fournir des conseils en matière d'édition aux directions générales et régions de l'ARC.
- Gérer, coordonner et surveiller les produits publiés de l'ARC de manière stratégique tout au long de leur cycle de vie.
- Faire respecter les politiques, les directives, les normes, les procédures et les lignes directrices en matière d'édition de l'ARC et du gouvernement du Canada.
- Surveiller et faire état du rendement de la fonction d'édition de l'ARC.
- Fournir une orientation et des conseils stratégiques à propos de la présence de l'ARC sur le Web externe.

Objet

La présente demande vise à faire l'acquisition d'une solution de logiciels commerciaux prêts à l'emploi (LCPE) de manipulation d'images conformément à l'Énoncé des besoins et au formulaire de réponse du soumissionnaire, joints à la présente demande de propositions en tant qu'annexe A, y compris une garantie de un an et des services de maintenance et de soutien, selon les modalités énoncées dans les présentes. La demande énumère deux éléments : l'élément 1, le logiciel de manipulation d'images avec fonctionnalité complète, et l'élément 2, le logiciel de manipulation des images avec fonctionnalité réduite. Les exigences obligatoires et cotées qui se rapportent à chaque élément sont décrites dans l'Énoncé des besoins et le formulaire de réponse du soumissionnaire, à l'annexe A.

1.2 GLOSSAIRE DE TERMES

TERME	DEFINITION
« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »	Se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada tel que représenté par l'Agence du revenu du Canada (ARC).
Contrat ou le présent contrat	Les articles de la convention, les conditions générales indiquées, toute condition générale supplémentaire, les annexes, ainsi que tout autre document indiqué ou auquel on renvoie en tant que faisant partie du contrat, le tout modifié sur accord des parties de temps à autre.
ARC	Agence du revenu du Canada
jour/ mois/année	Pour les besoins de l'évaluation technique, un (1) mois équivaut à un minimum de 16,67 jours facturables (un jour correspond à 7,5 heures), et une (1) année équivaut à un minimum de 200 jours facturables. Tout jour facturable supplémentaire au cours d'une même année n'augmentera pas l'expérience acquise pour les besoins de l'évaluation.
rendu droits acquittés	Coûts de livraison, incluant les droits, acquittés jusqu'à un lieu



TERME	DEFINITION
(RDA)	désigné dans le pays d'importation. S'applique à tous les modes de transport.
HNE	Heure Normale de l'Est
À privilégier du point de vue environnemental	Les produits et les services dont l'effet sur la santé humaine et sur l'environnement est moindre ou réduit, en comparaison de produits ou de services concurrentiels qui répondent aux mêmes besoins. La comparaison peut porter sur l'acquisition de matières premières, la production, la fabrication, l'emballage, la distribution, l'exploitation, l'entretien, la disposition et la réutilisation du produit ou du service.
HAE	Heure Avancée de l'Est
proposition	Une présentation sollicitée par une partie à fournir certains biens ou services. Le mot «proposition» est utilisé de façon interchangeable avec «soumission»
demande de soumissions	Un acte ou une instance de demande de propositions / appels d'offres concernant certains produits et / ou services.
Développement durable :	Un concept reconnu à l'échelle internationale qui englobe les dimensions sociales, économiques et environnementales. Il reconnaît le fait qu'une saine économie contribue à la qualité de la vie et que ces deux éléments dépendent essentiellement de la protection de l'air, de la terre, de l'eau et des écosystèmes qu'appuient ces ressources. Le concept est intergénérationnel et assure que les actions d'une génération ne compromettent pas la capacité des générations futures d'avoir une qualité de vie égale.
Nom de l'autorité adjudicative	Agence du revenu du Canada

1.3 SÉANCE DE COMPTE RENDU DES SOUMISSIONNAIRES

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 EXIGENCE D'ADHÉSION AU ARIBA SUPPLIER NETWORK (ASN)

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a choisi Ariba (nommé Synergie à l'interne) comme sa solution de commerce électronique pour la commande, la réception et le rapprochement des biens et des services. Synergie pourrait être utilisée dans cette exigence afin d'accélérer le processus de commande en vertu de tout contrat subséquent.

Le soumissionnaire le plus qualifiés est tenu de devenir membre de l'ASN et sera obligé de maintenir leur adhésion pendant toute la durée de tout contrat subséquent s'il est déterminé, à la discrétion exclusive de l'ARC, que les composants logiciels ainsi que les services de maintenance et de soutien connexes seront ajoutés au catalogue dans Synergie. Tous les coûts relatifs à cette adhésion doivent être assumés par le soumissionnaire.



Toute exigence énoncée dans la présente DDP, et ses documents connexes liés à Synergie, doit être respectée par le fournisseur s'il est déterminé, à la discrétion exclusive de l'ARC, que les composants logiciels seront ajoutés au catalogue dans Synergie.



PARTIE 2 DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES

2.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Lorsque des passages contenant les mots « doit » et « obligatoire » figurent dans le présent document ou tout autre document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit constitue une exigence obligatoire.

À défaut de respecter ou de montrer qu'elle respecte une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

2.2 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

REVISIONS AUX INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES 2003

2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées – Biens ou services – Exigences concurrentielles telles qu'elles ont été révisées, sont incorporées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante.

L'article 1 intitulé « Code de conduite et attestations – soumission » est modifié comme suit :

Paragraphe 1, est supprimé par la présente dans son ensemble et remplacé par ce qui suit :

1. Les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence du processus d'approvisionnement, les activités suivantes sont interdites:
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la Loi sur le lobbying (1985, ch. 44 [4e suppl.]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission, ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.

Paragraphe 4, la référence (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) est supprimée et remplacée par ce qui suit (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire).

L'article 03 intitulé « Instructions, clauses et conditions uniformisées », la phrase, « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch.16, » est par la présente supprimée.

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », le paragraphe 2d) est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « d) envoyer sa proposition uniquement à l'Unité de réception des soumissions de



l'Agence du revenu du Canada précisée, ou à l'adresse indiquée dans la demande de proposition Section 2.3. »

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », paragraphe 4, « soixante (60) jours » est supprimé et remplacé par « (120) jours ».

L'article 06 intitulé « Soumissions déposées en retard », « TPSGC » est par la présente supprimé et remplacé par « l'ARC ».

L'article 07 intitulé « Soumissions retardées », toutes les références à « TPSGC » sont par la présente supprimées et remplacées par « l'ARC ».

L'article 08, Transmission par télécopieur, cette clause ne s'applique pas à la présente demande de proposition et est par la présente supprimée.

L'article 11 intitulé « Droits du Canada », ajoutez ce qui suit :

- h) accepter une erreur de forme mineure ou non matérielle, ou y renoncer, dans une proposition du soumissionnaire ou, s'il est pratique de le faire, demander à un soumissionnaire de corriger une irrégularité mineure non matérielle dans la proposition du soumissionnaire, pourvu qu'il n'y ait aucun changement au prix proposé;
- i) attribuer plus d'un contrat pour l'exigence s'il est établi qu'une proposition unique ne peut répondre aux objectifs du projet; et
- j) retenir toutes les propositions soumises en réponse à cette période d'invitation.

L'article 12 intitulé « Rejet d'une soumission », supprimer entièrement les paragraphes 1a) et 1b).

L'article 17 intitulé « Coentreprise », est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

17 COENTREPRISE

1. Un soumissionnaire qui dépose une soumission à titre de coentreprise contractuelle doit l'indiquer clairement dans sa soumission (annexe E) et fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de la coentreprise contractuelle;
 - b) le nom de chaque membre de la coentreprise contractuelle;
 - c) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise contractuelle;
 - d) une attestation signée par chaque membre de la coentreprise déclarant et garantissant l'exactitude des éléments suivants :
 - (i) le nom de la coentreprise (le cas échéant);
 - (ii) les membres de la coentreprise;
 - (iii) le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) de chaque membre de la coentreprise;
 - (iv) la date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise;
 - (v) le fait que la coentreprise sera toujours en vigueur après la date de dépôt de la soumission;
 - (vi) le fait que chaque membre de la coentreprise a désigné un membre (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au marché après l'attribution du contrat (si un contrat est accordé à la coentreprise), y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.



- e) le nom du représentant de la coentreprise (le « membre principal »), c'est-à-dire le membre désigné par les autres membres pour agir en leur nom.
2. Malgré le fait que les membres de la coentreprise ont désigné un des leurs pour représenter la coentreprise, la soumission, y compris toute attestation qui doit l'accompagner et tout contrat qui en découle, doit être signée par l'ensemble des membres de la coentreprise.
 3. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.
 4. Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents, de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).
 5. Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après le dépôt de la soumission. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après dépôt de la soumission sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante donnera lieu à l'élimination de la soumission ou, si un tel changement se produit après l'attribution du contrat, la coentreprise sera réputée avoir manqué à ses obligations en vertu du contrat.

À l'article 20 intitulé, « Autres renseignements », le paragraphe 2 est par la présente supprimé et remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de proposition.

2.3 TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

En répondant, le soumissionnaire DOIT envoyer la proposition à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée ci-dessous au plus tard à l'heure et à la date figurant à la page 1.

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT SOUMETTRE LEURS PROPOSITIONS À :

Agence du revenu du Canada
Unité de réception des soumissions
Centre de technologie d'Ottawa
Quai de réception
875, chemin Heron
Salle D-95
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2

Nº de téléphone: 613-941-1618

Par la présente, les soumissionnaires sont informés que l'Unité de réception des soumissions de l'ARC est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 730 h à 1530 h, à l'exclusion des jours fériés.

LES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES. En raison de la nature de la présente soumission, la transmission électronique d'une proposition par un mode tel que le courrier électronique ou le télécopieur n'est pas considéré pratique, et par conséquent, elle ne sera pas acceptée.



2.4 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DDP, y compris les demandes de précisions, doivent être envoyées par écrit à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions au plus tard 10 jours civils avant la date de clôture de la soumission afin de donner suffisamment de temps de fournir une réponse. Aucune réponse ne sera donnée aux demandes de renseignements reçues après cette date.

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui comprennent des renseignements exclusifs doivent porter clairement la mention « exclusif » et seront traitées comme telles, sauf lorsque le Canada détermine que la demande de renseignements n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer les renseignements exclusifs. De cette façon, tous les soumissionnaires peuvent recevoir une copie de la réponse. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les communiquer à tous les soumissionnaires.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux fournisseurs, l'autorité contractante enverra simultanément à ceux-ci toute information se rapportant aux demandes de renseignements importantes déposées ainsi que les réponses y donnant suite, et ce, tout en respectant l'anonymat du demandeur, au moyen d'une modification de la DDP.

Il n'y aura aucune réunion individuelle avec des soumissionnaires avant la date et l'heure de clôture de la présente DDP.

2.5 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante est :

Nom: Chris Zarembo

Numéro de Téléphone : (613) 995-4805

Adresse de courriel: chris.zarembo@cra-arc.gc.ca

2.6 MODIFICATIONS À LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE

En dépit des Droits du Canada, les modifications à la proposition du soumissionnaire ne seront pas acceptées après la date et l'heure de clôture de la DDP.

2.7 LOIS APPLICABLES

Tout contrat qui pourrait être attribué sera interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois locales en vigueur en Ontario.

À sa discrétion, le soumissionnaire peut utiliser les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou le territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou le territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 DIRECTIVES SUR LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

L'ARC demande que les soumissionnaires présentent leur soumission dans des sections distinctes, comme suit :

Section I Proposition technique

Dans sa proposition technique, le soumissionnaire devrait démontrer qu'il comprend les exigences de l'Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire, et expliquer la façon dont ils respecteront les critères obligatoires et les critères cotés par points indiqués dans l'Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire (Annexe A).

La proposition technique devrait traiter clairement et de façon suffisamment approfondie les éléments qui sont assujettis aux critères d'évaluation. Répéter uniquement la mention contenue dans la demande de soumissions n'est pas suffisant. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires traitent et présentent des sujets selon les critères d'évaluation qui se trouvent sous les mêmes en-têtes. Pour éviter le dédoublement, les soumissionnaires peuvent faire référence aux différentes sections de leurs soumissions en précisant le paragraphe et le numéro de page précis où le sujet en question a déjà été traité.

Section II Proposition financière

Le soumissionnaire doit fournir des prix pour les produits et services demandés dans l'Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire, en accord avec les instructions et à l'aide du format décrit à l'annexe B: Prix et Base de Paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, le cas échéant.

Les prix doivent figurer dans la proposition financière uniquement. Aucune autre section de la proposition ne doit comprendre de renseignements sur l'établissement des prix.

Fluctuation du taux de change

L'exigence ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en compte.

Section III Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations et la documentation exigées ne sont pas dûment remplies ou présentées. Veuillez consulter la partie 5 « Attestations » du présent document pour plus de détails sur les attestations requises dans le cadre de la présente demande de soumissions.

3.1 NOMBRE DE COPIES

On demande au soumissionnaire d'envoyer le nombre de copies imprimées et de copies électroniques suivant des sections distinctes, comme suit :

SECTION	COPIE PRINCIPALE (COPIE PAPIER)	NOMBRE DE COPIES IMPRIMÉES	NOMBRE DE COPIES ÉLECTRONIQUES CD-ROM, DVD ou clé USB
---------	---------------------------------	----------------------------	---



Proposition technique	1	5	1
Proposition financière	1	0	0
Attestations	1	0	0
Renseignements à l'appui	1	5	1

Les copies électroniques doivent être fournies dans un format compatible avec les logiciels suivants :

- Microsoft Office 2010
- Des informations supplémentaires peuvent être fournies en format PDF Adobe.

La copie principale (une copie papier originale) doit être clairement étiquetée et comprendre les signatures originales. En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie imprimée, c'est le libellé de la copie papier originale qui l'emporte sur celui de la copie électronique.

Demande de copies électroniques

Les soumissionnaires doivent utiliser les feuilles de calcul présentées aux annexes A et B pour répondre à la demande de soumissions. Des versions électroniques des annexes A et B peuvent être obtenues en en faisant la demande, par courriel, à chris.zaremba@cra-arc.gc.ca. Les soumissionnaires doivent inscrire, à la ligne de mention objet, « Demande de soumissions 1000313644 – Demande pour l'annexe A et B ».

3.2 FORMAT DE LA SOUMISSION

L'ARC demande que le soumissionnaire respecte les directives sur le format décrit ci-dessous en préparation de sa soumission :

- utiliser du papier recyclé et imprimé des deux côtés. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable de l'ARC et réduira le gaspillage;
- utiliser du papier à lettres 8,5 po sur 11 po (ou de dimensions métriques équivalentes) et éviter d'utiliser des formats couleur et lustrés;
- utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DDP et de l'énoncé des besoins. Toutes les références à des documents descriptifs, à des manuels techniques et à des brochures devraient être incluses dans la proposition du soumissionnaire.

Développement Durable

La politique de l'ARC sur la gestion du matériel exige que la passation des marchés soit effectuée de manière à assurer la prédominance des exigences opérationnelles et qu'il soit conforme aux accords commerciaux internationaux. Elle exige également que la passation des marchés soutienne les objectifs nationaux de l'ARC, tels que la protection de l'environnement.

Conformément à la stratégie de l'ARC sur le développement durable, l'Agence s'engage à effectuer ce qui suit :

- Remplir son mandat d'une manière conforme aux principes du développement durable (DD) et promouvoir les occasions et les obligations relatives au DD en ce qui concerne la croissance économique, le bien-être collectif et un environnement sain. Les possibilités et les efforts de collaboration liés au DD seront appuyés et encouragés tout au long de la durée du contrat.
- Acheter des produits et des services écologiques qui ont une qualité et un rendement égaux ou supérieurs, lorsqu'ils sont disponibles et rentables.

La politique de l'ARC est la suivante :



- faire preuve de leadership et d'engagement à l'égard du développement durable et rehausser le niveau de gestion et de participation des employés ainsi que leur soutien du développement durable;
- communiquer notre engagement en matière de développement durable et en rendre compte au public;
- évaluer les effets de nos programmes, de nos politiques et de nos plans sur l'économie, la société et l'environnement, qui mènent à un processus décisionnel intégré et éclairé; et miser sur le développement durable en vue de permettre l'exécution efficace et innovatrice des programmes;
- surveiller et mesurer les progrès réalisés en matière de développement durable et présenter des rapports à cet égard;
- renforcer les partenariats avec nos clients et partenaires dans le but d'appuyer une responsabilité mutuelle et une collaboration à l'égard des objectifs du développement durable;
- réduire le gaspillage, assurer une utilisation efficace des ressources et nous conformer aux lois sur l'environnement ce qui mènera à une gérance de l'environnement.

3.3 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents énumérés ci-dessous font partie intégrante de la présente demande de proposition.

En cas de tout conflit ou de toute incohérence entre le libellé de l'un ou l'autre des textes énumérés dans la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste aura préséance sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :

- a) La présente demande de proposition et toutes ses modifications, à l'exception de la partie 7 « Modèle de contrat » et des annexes A à F;
- b) Les instructions uniformisées de 2003, (2013-06-01) Biens ou services – Exigences concurrentielles, telles qu'elles ont été modifiées à la section 2.2 de la présente DDP;
- c) La partie 7 « Modèle de contrat »;
- d) L'annexe A – Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire et toute pièce jointe;
- e) L'annexe B – Prix et Base de paiement;
- f) Les conditions supplémentaires générales 4003 (2010-08-16), logiciels sous licence ;
- g) Les conditions supplémentaires générales 4004 (2013-04-25), services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- h) Les conditions générales besoins plus complexes de biens (2013-06-27), telles qu'elles ont été modifiées dans le modèle de contrat à la section 7 de la DDP;
- i) L'annexe C – Exigences pour la solution Synergie de l'ARC;
- j) L'annexe D – Mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS);
- k) L'annexe E - Attestations qui doivent être soumises au moment de la cloture des soumissions;
- l) L'annexe F - Attestations qui doivent être soumises avant l'adjudication du marché.



PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 GÉNÉRALITÉS

Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluations déterminés ci-dessous et conjointement avec les conditions précisées dans l'Énoncé des besoins (EDB). On encourage les soumissionnaires à traiter de ces critères de façon approfondie pour que leur proposition puisse faire l'objet d'une évaluation complète. Il revient au soumissionnaire de démontrer qu'il respecte les exigences mentionnées dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.

Le Canada évaluera la soumission uniquement en fonction des documents fournis dans le cadre de la soumission. Le Canada ne tiendra pas compte lors de l'évaluation de la soumission des renvois à de l'information supplémentaire qui n'accompagne pas la soumission, comme les adresses de sites Web où l'on peut trouver de plus amples renseignements ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.

4.2 ÉTAPES DU PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Nonobstant les étapes 1 et 2 ci-dessous, dans le but d'accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'effectuer l'étape 3 – Évaluation des propositions financières, simultanément avec les étapes 1 et 2. Si l'ARC décide d'exécuter l'étape 3 avant l'achèvement de l'étape 2, les renseignements contenus dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe chargée de l'évaluation des sections obligatoires et cotées tant que les étapes 1 et 2 ne seront pas terminées. Cependant, si l'autorité contractante est en mesure de constater que la proposition est non recevable, car la proposition financière est incomplète ou comporte une erreur, elle informera l'équipe chargée d'évaluer les sections obligatoires que la proposition est non recevable et qu'elle ne devrait pas être retenue. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait aux étapes 1 et 2, en dépit de l'énoncé selon lequel « toutes les soumissions respectant les seuils minimaux formulés à l'étape 2 passeront à l'étape 3 ».

Veuillez prendre note que tous les nombres et chiffres utilisés dans l'évaluation financière seront arrondis à deux décimales.

ÉTAPE 1 – ÉVALUATION EN FONCTION DES CRITÈRES OBLIGATOIRES

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'annexe A, Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire ont été respectées. Seules les soumissions qui respectent TOUTES les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

Dans sa proposition, le soumissionnaire doit fournir les documents à l'appui demandé par l'ARC afin de démontrer que chaque exigence technique obligatoire a été respectée. Afin de faciliter le processus



d'évaluation, le soumissionnaire doit remplir le tableau à l'annexe A, pour indiquer l'emplacement des renseignements dans sa proposition. Les soumissions qui ne respectent pas adéquatement TOUTES les exigences obligatoires seront considérées comme non recevables et seront rejetées sans autre considération.

ÉTAPE 2 – ÉVALUATION EN FONCTION DES CRITÈRES COTÉS

Toutes les propositions qui respectent les critères de l'étape 1 seront évaluées et cotées conformément aux critères cotés par points détaillés à l'annexe A «Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire», pour déterminer la cote totale pour la valeur technique du soumissionnaire. Les soumissions seront ensuite évaluées conformément à l'étape 3 ci-dessous

Si les critères cotés par points ne sont pas abordés dans la soumission, une note de zéro sera attribuée aux critères en question.

ÉTAPE 3 – ÉVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIÈRES

Seules les propositions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées aux étapes 1 et 2 seront examinées à cette étape.

Les prix soumis seront évalués afin de déterminer la cote pour le prix d'évaluation de la soumission, telle qu'elle est définie à l'annexe B «Prix et Base de Paiement ». Une fois que l'évaluation des prix des offres sont déterminées dans l'étape 3, les propositions passeront à l'étape 4.

S'il y avait une erreur dans l'établissement des prix calculés de la soumission, le prix et les taux unitaires prévaudraient, et l'établissement des prix calculés sera corrigé au moment de l'évaluation. Toute erreur de quantité dans la soumission sera modifiée de façon à tenir compte des quantités énoncées dans la DDP.

Si le soumissionnaire ne fournit aucun prix (par exemple : l'espace réservé à cette fin est laissé vide ou les lettres « S.O. » ou les mots « sans frais » ou « inclus ») pour un ou plusieurs éléments indiqués à la pièce jointe 1 à l'annexe B «Prix et Base de Paiement », les étapes suivantes seront suivies :

1. l'autorité contractante de l'ARC informera le soumissionnaire de toute omission dans sa proposition financière et lui donnera la possibilité de retirer sa soumission ou d'accepter le processus suivant :
 - Si le soumissionnaire ne souhaite pas retirer sa soumission, l'ARC utilisera un prix de 0,00 \$ aux fins d'évaluation dans toutes les cellules où des renseignements financiers ont été omis. Le prix de 0,00 \$ sera aussi appliqué à tout contrat résultant, et le soumissionnaire sera tenu de respecter ces prix pendant la période de contrat.
 - Le soumissionnaire doit informer l'autorité contractante de sa décision de retirer la soumission ou d'accepter le processus décrit ci-dessus par écrit, dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis. Si le soumissionnaire ne répond pas dans les deux (2) jours ouvrables, l'ARC jugera la soumission non recevable et elle sera rejetée.

ÉTAPE 4 – MÉTHODE DE SÉLECTION

MÉTHODE DE SÉLECTION – COTE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE PRIX

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit remplir les conditions suivantes :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. respecter tous les critères obligatoires.
2. Les soumissions qui ne respectent pas a. et b. seront déclarées non recevables.



3. La sélection sera fondée sur la cote combinée recevable la plus élevée pour la valeur technique et le prix. Le ratio sera de 70% pour la valeur technique et 30 % pour le prix.
4. Pour établir la cote pour la valeur technique, la cote technique générale pour chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : le nombre total de points obtenus divisé par le nombre de points maximum disponible, multiplié par le ratio de 70 %.
5. Pour établir la cote pour le prix, la cote générale pour le prix de chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : le prix évalué du soumissionnaire le plus élevé divisé par le prix de chaque soumissionnaire recevable, multiplié par le ratio de 30%.
6. Pour chaque soumission recevable, la cote pour la valeur technique et la cote pour le prix seront ajoutées pour déterminer la cote combinée.
7. Ni la soumission recevable ayant obtenu la cote technique la plus élevée ni celle dont le prix évalué est le plus bas ne seront nécessairement acceptées. La soumission recevable ayant reçu la cote combinée la plus élevée pour la valeur technique et pour le prix sera recommandée aux fins d'attribution d'un contrat.

Dans les situations où deux soumissionnaires ou plus obtiennent la même cote totale combinée pour la valeur technique et pour le prix, le soumissionnaire recommandé aux fins d'attribution du contrat sera le soumissionnaire conforme dont le prix de la soumission est le moins élevé.

Soumis- sionnaire	Points techniques obtenus sur 1 000	Note pour la valeur technique (70 %)	Prix de la soumission	Cote pour le prix (Y) (30 %)	Cote totale combinée (X+Y)
1	620	$620/1\ 000 \times 70 = 43,4$	500 000 \$*	$500\ 000/500\ 000 \times 30 = 30$	73,4
2	650	$650/1\ 000 \times 70 = 45,5$	520 000 \$	$500\ 000/520\ 000 \times 30 = 28,85$	74,35
3	720	$720/1\ 000 \times 70 = 50,4$	580 000 \$	$500\ 000/580\ 000 \times 30 = 25,86$	76,26
4	790	$790/1\ 000 \times 70 = 55,3$	700 000 \$	$500\ 000/700\ 000 \times 30 = 21,43$	76,73***
5	960**	$960/1\ 000 \times 70 = 67,2$	2 000 000 \$	$500\ 000/2\ 000\ 000 \times 30 = 7,50$	74,7

* Proposition conforme sur le plan technique dont le prix est le moins élevé (soumissionnaire 1)

** Proposition conforme sur le plan technique ayant obtenu la note la plus élevée (soumissionnaire 5)

***Proposition retenue (soumissionnaire 4)

Le soumissionnaire ayant réussi les exigences de cette étape, vous passera à l'étape 5.

ÉTAPE 5 – MÉTHODE DE SÉLECTION – AUTRES EXIGENCES

1. PREUVE DE MISE À L'ESSAI



Le soumissionnaire dont la soumission recevable ayant reçu la cote la plus élevée telle qu'elle est définie à l'étape 4 passera à l'étape d'essai de validation de la proposition de l'évaluation. L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de fournir sa solution proposée aux fins de démonstration et d'essai de validation de la proposition (VP) à un emplacement désigné de l'ARC, avec la participation et l'aide du soumissionnaire.

L'autorité contractante fournira au soumissionnaire une liste d'exigences obligatoires et cotées qui seront assujetties à une validation par l'ARC à tout le moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'essai de validation de la proposition prévue pour le soumissionnaire. Nous nous réservons le droit de mettre à l'essai tout ou partie des critères obligatoires ou cotés par points dans la DDP.

L'objectif de la validation de la proposition sera de valider la proposition et la solution proposée du soumissionnaire relativement aux exigences obligatoires et cotées. S'il existe un écart évident entre le produit ou le rendement des produits présentés aux fins de l'essai de validation de la proposition et la solution proposée dans la proposition du soumissionnaire, l'ARC se réserve le droit de mener tous les autres essais requis pour valider la proposition du soumissionnaire.

Dans dix (10) jours civils suivant une demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire dont la soumission recevable a reçu la cote la plus élevée doit livrer une solution prête aux fins d'un essai à un emplacement désigné de l'ARC dans la région de la capitale nationale du Canada (à déterminer avant l'avis au soumissionnaire). L'ARC prendra en charge tous les coûts relatifs aux installations choisies et à l'infrastructure requise (c.-à-d. le réseau de l'ARC) et aux employés de l'ARC. Tous les coûts du soumissionnaire, y compris la livraison de la solution et le soutien fourni au cours de la validation de principe, seront assumés par ce dernier. L'ARC effectuera les essais conformément aux procédures d'essais existantes de l'ARC.

La durée des essais de validation de la proposition ne dépassera pas quinze (15) jours ouvrables, à moins qu'elle ne soit prolongée par écrit par l'autorité contractante, à la seule discrétion de l'ARC. Si une défectuosité est décelée au cours de la validation de la proposition, le soumissionnaire aura l'occasion de la rectifier (y compris en fournissant de l'équipement de remplacement) pendant les essais de validation de la proposition, si la défectuosité est décelée et rectifiée dans les quinze (15) jours ouvrables des essais.

Si la solution proposée ne répond pas à l'une des exigences obligatoires de l'EDB mises à l'essai à la fin de la période d'essai de quinze (15) jours ouvrables, la soumission sera déclarée non recevable. Le soumissionnaire enlèvera sa solution de l'emplacement d'essai et l'ARC invitera le soumissionnaire dont la soumission recevable s'est classée au rang suivant à participer à l'étape des essais de validation de la proposition de l'évaluation.

Si la solution proposée ne répond pas à l'une des exigences cotées par points mises à l'essai de l'EDB à la fin de la période d'essai de quinze (15) jours ouvrables, la proposition du soumissionnaire sera réévaluée afin d'ajuster la cote par points établie pour chaque critère qui s'applique. Les étapes deux, trois et quatre seront répétées pour réévaluer les soumissions et, dans l'éventualité où le soumissionnaire ne détiendrait plus la soumission recevable ayant obtenu la cote la plus élevée, le soumissionnaire enlèvera la solution de l'emplacement d'essais et l'ARC invitera le soumissionnaire dont la soumission recevable s'est classée au rang suivant à participer à l'étape des essais de validation de la proposition de l'évaluation.

L'ARC se réserve le droit de mener des essais de VP à la suite de l'attribution du contrat à sa seule discrétion.

ÉTAPE 6 – SÉLECTION

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a reçu la cote la plus élevée et qui a respecté toutes les exigences de l'étape 5, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, sera considéré comme le soumissionnaire



retenu pour cette exigence et sera recommandé aux fins d'attribution d'un contrat. L'ARC octroiera un (1) seul marché dans le cadre de la présente DDP.

ÉTAPE 7 – CONDITIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Le soumissionnaire (s) recommandé aux fins de l'attribution d'un contrat doit respecter les exigences présentées aux annexes E et F de la présente DDP.

ÉTAPE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la cote la plus élevée et qui répond à l'ensemble des exigences énumérées ci-dessus sera recommandé aux fins d'attribution d'un contrat.



PARTIE 5 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable, ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Le soumissionnaire doit envoyer l'original de l'annexe E : « Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions » avec sa soumission, au plus tard à la date de clôture de la soumission.

Lorsqu'il est informé par l'autorité contractante, le soumissionnaire enverra l'original de l'annexe F : « Attestations qui doivent être soumises avant l'adjudication du marché » remplie au moment et à la date précisés par l'autorité contractante. Les soumissionnaires peuvent toutefois, à leur discrétion, soumettre ces attestations avec leur proposition.

S'il désire d'autres précisions au sujet d'une attestation ou des renseignements généraux, le soumissionnaire devrait communiquer avec l'autorité contractante.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDCC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation \(annexe F\)](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.



PARTIE 6 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le présent contrat ne comporte pas d'exigences en matière de sécurité; l'exigence n'est pas classifiée et aucun renseignement classifié n'est concerné.



PARTIE 7 MODÈLE DE CONTRAT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie.

7.1 RESTRUCTURATION DE L'AGENCE

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

7.2 BESOIN

Fournir le logiciels sous licence et maintenance et de soutien conformément à l'annexe B : Prix et Base de paiement, ci-jointe et faisant partie du présent contrat, et la proposition de l'entrepreneur en date (*À être effectué à l'attribution du contrat*).

7.3 PÉRIODE DU CONTRAT

La durée du contrat pour le logiciel sous licence est perpétuelle. Les services de maintenance et de soutien du logiciel seront fournis pour une période, c'est-à-dire, de un (1) an à compter de la livraison du logiciel et de son acceptation par l'ARC.

7.4 OPTIONS

Par la présente, l'entrepreneur accorde à l'Agence du revenu du Canada des options irrévocables, telles qu'elles sont énoncées ci-dessous et à l'annexe B – Base de paiement et des prix.

- a) L'ARC a le droit d'exercer l'option irrévocable de prolonger la période du contrat jusqu'à un maximum de sept (7) périodes supplémentaires d'une (1) année. Chaque période d'option sera régie par les mêmes modalités énoncées dans les présentes.
- b) L'entrepreneur accorde à l'ARC l'option irrévocable d'acheter des licences supplémentaires du logiciel, y compris une garantie d'un (1) an, ainsi que des services de maintenance et de soutien.
- c) L'entrepreneur accorde à l'ARC l'option irrévocable de prolonger les services de maintenance et de soutien sur les licences fermes et facultatives du logiciel afin qu'ils coïncident avec la maintenance et le soutien prévus au contrat pour la ou les licences initiales achetées.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par un modificatif du contrat.

7.5 PROCESSUS DE COMMANDE DE LICENCES DE LOGICIELS FACULTATIVES « AU FUR ET À MESURE DES BESOINS »

Si l'ARC met en œuvre la solution Synergie de l'ARC, l'entrepreneur doit réussir l'intégration dans la solution Synergie de l'ARC (Ariba Supplier Network, nommé Synergie à l'interne).

Des renseignements détaillés sur la méthode de commande par carte d'achat ainsi que sur la méthode d'achat externe sont indiqués à l'annexe C – Exigences concernant la solution Synergie de l'ARC.



7.6 REMPLACEMENT DU PRODUIT

Si l'entrepreneur élaborait un produit pour remplacer l'un ou l'autre ou l'ensemble des produits susmentionnés, l'ARC aurait droit à ce produit nouvellement élaboré sur demande en vertu des mêmes conditions que celles qui sont comprises dans le présent contrat, sans frais. L'entrepreneur doit fournir des services de soutien complets et tous les documents pour tout logiciel nouvellement développé en remplacement de l'un ou de l'ensemble des logiciels susmentionnés, sans frais supplémentaires.

7.7 RESPONSABLES

7.7.1 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Chris Zaremba

Téléphone: (613) 995-4805

Adresse de courriel: chris.zaremba@cra-arc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.7.2 RESPONSABLE TECHNIQUE

Le responsable technique pour le contrat est :

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.7.3 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de Téléphone : _____

Numéro de Télécopieur : _____



Adresse de courriel : _____

7.8 GUIDE DES CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT CCUA

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.9 CONDITIONS GÉNÉRALES

2030 (2013-06-27), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

L'article 02 intitulé « Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 23 intitulé «Confidentialité»,

- Le paragraphe 5 est par la présente modifiée afin de supprimer : Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et insérer l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le paragraphe 6 est par la présente modifiée afin de supprimer: « le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments», et insérer « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate » émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes ». Le reste de l'article 23 demeure inchangé.

Section 26 des conditions générales 2030 – Besoins plus complexes – Produits, Responsabilité est entièrement supprimée et remplacée par l'article 7.37, Limitation de la responsabilité, du présent contrat.

La section 27 des conditions générales 2030, Besoins plus complexes – Biens – Violation des droits de la propriété intellectuelle et droits d'auteur, est entièrement supprimée et est remplacée par l'article 7.38, Violation des droits de propriété intellectuelle, du présent contrat.

L'article 43 intitulé «Code de conduite et attestations – contrat», paragraphe 1: est supprimé en entier et remplacée par:

1. L'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.

7.10 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 1 intitulé «Interprétation» insérer la définition suivante :

Aux fins du présent contrat, le « détenteur » est Sa Majesté du chef du Canada, agissant par l'entremise du commissaire de l'Agence du revenu du Canada, et représentée par lui.

L'article 2 intitulé «Octroi d'une licence » supprimé paragraphe 2 et remplacé par:



Si le client est restructuré ou absorbé, en tout ou en partie, par un autre ministère ou organisme ou s'il est complètement dissous, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère ou organisme comme client pour la totalité ou une partie du logiciel.

L'article 8 intitulé « Logiciel sous licence – transfert » supprimé en entier et remplacé par :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, en tout ou en partie, en vertu des mêmes conditions du contrat, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

L'article 11 intitulé « Durée de la licence » supprimé paragraphe 2 et remplacé par :

L'entrepreneur peut résilier la licence du logiciel sous licence en avisant par écrit l'autorité contractante seulement si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel conformément aux droits de licence accordés en vertu du contrat ou ne paie pas la licence conformément au contrat et seulement si cette violation se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit de l'entrepreneur dans lequel celui-ci précise la nature de la violation et que l'autorité contractante a confirmé la nature de la violation. Si la licence du Canada est résiliée, une fois que le Canada a corrigé la violation, l'entrepreneur doit remettre en vigueur la licence du Canada relativement au logiciel sous licence en vertu des mêmes modalités prévues au contrat pour la licence, sans frais supplémentaires.

L'article 11 intitulé « Durée de la licence » insérer le texte suivant après le sous-article 2 :

3. Par la présente, l'entrepreneur accorde une licence d'utilisateur perpétuelle, non exclusive et librement transférable à Sa Majesté la Reine du chef du Canada pour le logiciel indiqué à l'annexe A.

L'article 15 intitulé « Garantie », insérez le passage suivant :

En dépit de la section 15.0 – Garantie, la garantie de l'entrepreneur pour la solution comprendra la prestation de tous les services de maintenance et de soutien des logiciels énoncés dans les conditions générales supplémentaires 4004 – Services de soutien pour les logiciels sous licence, à l'exception du fait que l'expression « période de garantie », telle qu'elle est définie aux présentes, est par la présente modifiée en supprimant la référence à une période de quatre-vingt-dix (90) jours et en remplaçant quatre-vingt-dix (90) jours par une (1). La période de garantie de douze (12) mois doit commencer à la date d'acceptation définitive de logicielle.

L'article 18 intitulé « Risque de perte » insérer le texte suivant après le sous-article 2 :

3. L'entrepreneur garantit ce qui suit :
 - (a) à moins d'une autorisation écrite de la part du responsable technique, ou que cela ne soit nécessaire pour exécuter des tâches valides en vertu du présent contrat,
 - (b) tous les programmes élaborés par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou fournis au Canada par l'entrepreneur pour utilisation par le client :
 - i. ne se dupliqueront, ne se transmettront ni ne s'activeront sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;



- ii. ne modifieront, n'endommageront ni ne supprimeront aucune donnée ou aucun programme informatique sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
- iii. ne contiendront pas de clé, de blocage de nœud, de temporisation ou d'autre fonction, qu'ils soient mis en place par des moyens électroniques, mécaniques ou autres, qui limiteraient ou pourraient limiter l'utilisation de tout programme ou toute donnée élaboré en vertu du présent contrat ou l'accès à ces derniers, selon l'enregistrement dans une configuration matérielle particulière, la fréquence ou la durée d'utilisation, ou d'autres critères limitatifs.

Si, dans la mesure où un programme possède l'un des attributs susmentionnés, et malgré toute disposition contraire du présent contrat, l'entrepreneur aura manqué à ses obligations en vertu du présent contrat et aucune période de correction ne s'appliquera. En plus des autres recours dont il dispose, l'État se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur des sanctions civiles et/ou criminelles prévues au contrat. L'entrepreneur convient qu'afin de protéger l'État contre des dommages qui peuvent être causés sciemment ou non par l'introduction d'un code illicite dans le réseau informatique du client, aucun logiciel ne sera installé, exécuté ou copié sur l'équipement du client sans l'approbation explicite de l'autorité technique.

4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.11 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Afin de se conformer à l'engagement de l'Agence du revenu du Canada à l'égard du développement durable et des achats écologiques, ainsi qu'à la politique du gouvernement fédéral du Canada sur les achats écologiques, l'entrepreneur convient de s'engager à respecter des normes environnementales complètes et nationalement reconnues visant :

- la réduction ou l'élimination des matières dangereuses pour l'environnement (s'il y a lieu);
- la conception en vue de la réutilisation et du recyclage;
- l'efficacité énergétique;
- la gestion en fin de vie en vue de la réutilisation et du recyclage;
- la gouvernance environnementale dans les processus de fabrication (s'il y a lieu);
- les emballages.

7.12 LIVRAISON

Pour la commande initiale de licences l'entrepreneur doit effectuer la livraison dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

Pour des commandes faites « au fur et à mesure des besoins » l'entrepreneur doit effectuer la livraison complète dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'une commande.

7.13 SOUTIEN AUX LOGICIELS

Le soutien aux logiciels doit être offert par l'entrepreneur conformément aux conditions générales supplémentaires 4004 (2013-04-25).



7.14 GÉNÉRALITÉS DES LICENCES DE LOGICIELS

L'octroi d'une licence du logiciel fourni en vertu du présent contrat doit être conforme aux conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence.

Aux fins du présent contrat, le « détenteur » est Sa Majesté du chef du Canada, agissant par l'entremise du commissaire de l'Agence du revenu du Canada, et représentée par lui.

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, en tout ou en partie, en vertu des mêmes conditions du contrat, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

Si le client est restructuré ou absorbé, en tout ou en partie, par un autre ministère ou organisme ou s'il est complètement dissous, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère ou organisme comme client pour la totalité ou une partie du logiciel.

Les conditions générales supplémentaires, 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence, section 11, paragraphe 2 sont supprimées des présentes et remplacées par ce qui suit :

L'entrepreneur peut résilier la licence du logiciel sous licence en avisant par écrit l'autorité contractante seulement si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel conformément aux droits de licence accordés en vertu du contrat ou ne paie pas la licence conformément au contrat et seulement si cette violation se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit de l'entrepreneur dans lequel celui-ci précise la nature de la violation et que l'autorité contractante a confirmé la nature de la violation. Si la licence du Canada est résiliée, une fois que le Canada a corrigé la violation, l'entrepreneur doit remettre en vigueur la licence du Canada relativement au logiciel sous licence en vertu des mêmes modalités prévues au contrat pour la licence, sans frais supplémentaires.

7.15 TYPE DE LICENCE DU LOGICIEL OCTROYÉE

Par la présente, l'entrepreneur accorde une licence d'utilisateur perpétuelle, non exclusive et librement transférable à Sa Majesté du chef du Canada pour le logiciel indiqué à l'annexe- B pour le nombre d'utilisateurs indiqué à l'annexe B. Le terme « utilisateur » et le terme « licence d'utilisateur » sont définis dans les conditions générales 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence.

7.16 MODALITÉS DE LA LICENCE – ADHÉSION PAR DÉBALLAGE

Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat ou intégrées dans ce contrat par renvoi font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du Canada, et n'ont aucune incidence sur les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devra conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.

Le Canada n'est pas lié par les conditions reproduites dans une licence d'adhésion par déballage, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel et ne les accepte pas, sans égard à tout avis contraire.



7.17 DOCUMENTATION-ET GUIDES TECHNIQUES

L'entrepreneur devra livrer un total de deux (2) copies de tous les manuels techniques, d'installation et des opérations du logiciel de modélisation des données. Ces manuels doivent être fournis sur papier et, s'ils sont disponibles, les manuels doivent également être fournis sur CD ou en version électronique, en format MS Word ou PDF. Les documents doivent être accessibles sur le site Web de l'entrepreneur ou le site Web du constructeur de matériel; l'adresse URL doit être fournie.

L'entrepreneur donnera au Canada le droit de reproduire pour son propre usage et pour l'intégrer à des documents à produire pour son propre usage tous les documents disponibles sur le produit de commerce, en vertu du présent contrat. L'entrepreneur devra garantir et accepter d'accorder les mêmes droits pour toutes les révisions éventuelles desdits documents fournis au Canada. Tout document ou matériel traduit par le Canada comprendra les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux.

L'entrepreneur devra fournir un ensemble complet de documents en français, s'ils sont disponibles. Si les documents ne sont pas disponibles en français, l'ARC aura le droit de traduire les documents fournis dans la seconde des deux langues officielles du Canada. Ce droit devra comprendre le droit de faire, ou d'avoir fait, des copies aux fins uniquement d'utilisation à l'interne par l'ARC. L'entrepreneur reconnaît que l'ARC est propriétaire des versions traduites de tous les documents traduits, et qu'elle n'est tenue par aucune obligation de fournir des documents traduits à l'entrepreneur. Tous les documents traduits par le Canada comprendront les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques qui surviennent en raison d'une traduction effectuée par l'ARC.

7.18 STABILITÉ DES PRIX DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DES LOGICIELS

Sauf indication contraire dans le présent contrat, les autres taux annuels d'entretien et de soutien, une fois que toutes les options ont été exercées, ne dépasseront pas le moindre des taux suivants :

- a. les taux de maintenance actuellement publiés de l'entrepreneur, qui sont en vigueur au moment du renouvellement;
- b. les taux antérieurs prévus par contrat relativement à chaque élément, rajustés par le taux de l'indice de référence pour le Canada, données non désaisonnalisées et calculés selon le mois correspondant de l'année précédente, tels qu'ils sont publiés par Statistique Canada à la date d'envoi du renouvellement de la maintenance;
- c. tout autres taux négociés.

7.19 MAINTENANCE

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique de l'ARC dans un délai de deux jours ouvrables de la disponibilité de toutes les améliorations, de toutes les mises à niveau du produit et de tous les lancements de maintenance du logiciel pendant cette période de service. Toutes les améliorations généralement disponibles doivent pouvoir être téléchargées ou expédiées à l'ARC dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant une demande de l'ARC.

7.20 INSPECTION ET ACCEPTATION

Tous les produits livrables conformément au présent contrat seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation du responsable technique au point de destination.

7.21 BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé un prix ferme pour la logicielle décrits à l'annexe A – l'Énoncé des besoins, conformément à l'annexe B – Prix et Base de paiement ci-jointe et faisant partie du présent contrat.



7.22 LIMITE DE PRIX

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.23 MODALITÉS DE PAIEMENT

Un paiement par l'ARC à l'entrepreneur pour les travaux réalisés sera effectué comme suit :

7.23.1 Paiement unique (applicable seulement à la partie Licence de ce contrat)

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux auront été exécutés et réalisés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux réalisés ont été acceptés par le Canada.

7.23.2 Services de maintenance et de soutien

Pour les services de maintenance énumérés dans l'annexe B le paiement sera versé annuellement de façon anticipée pour les travaux pour chaque année par le Canada dans les délais qui suivent :

- a. trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture et de tous les documents à l'appui nécessaires en fonction des clauses du présent contrat;
- b. trente (30) jours suivant la date de début des périodes de services de maintenance et de soutien annuelles précisées aux présentes ou toute période annuelle de maintenance et de soutien subséquente, conformément à l'exercice des options du contrat

selon la dernière échéance.

7.24 MODE DE PAIEMENT

Canada paiera l'entrepreneur au moyen de l'un des modes de paiement suivant, selon ce qui est déterminé par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat. À sa seule discrétion, l'ARC peut modifier le mode de paiement en tout temps pendant la période du contrat, y compris toute prorogation à celui-ci.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir un paiement du gouvernement du Canada.

7.24.1 Paiement par chèque

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes. Les paiements par chèque seront assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2013-06-27) faisant partie du présent contrat.



À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, pour l'un ou l'autre des deux modes de paiement énoncés ci dessus.

7.24.2 Paiement par carte de crédit – Synergie au fur et à mesure des besoins - livrables à l'annexe B

L'entrepreneur devra accepter les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes. Les paiements par carte de crédit ne seront pas assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2013-06-27) faisant partie du présent contrat.

La carte d'achat de l'ARC est actuellement une MasterCard fournie par la Banque de Montréal. À tout moment pendant la durée du contrat, y compris pendant toute période d'option exercée, l'ARC se réserve le droit de modifier le type ou le fournisseur de sa carte d'achat.

7.24.3 Paiement par dépôt direct

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2013-06-27) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc231/rc231-fill-09f.pdf>.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour. Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2013-06-27) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.

7.25 RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT À LA COURONNE

Nonobstant l'article 30 de 2030 (2013-06-27) « Résiliation pour raisons de commodité », Conditions générales – besoins plus complexes de services (ou insérer une référence appropriée), dans le cas de résiliation de services pour lesquels un paiement anticipé serait versé, les frais jusqu'à la date de résiliation seront calculés au prorata sur une base d'une année de douze (12) mois et de mois de trente (30) jours et l'Entrepreneur devra immédiatement rembourser au Canada la partie non-remboursée du paiement anticipé et payer au Canada les intérêts afférents, de la date du paiement anticipé à la date du remboursement, au taux d'escompte annuel établi par la Banque du Canada en vigueur à la date du paiement anticipé, plus 1¼ pourcent par année.



7.26 TAXES AMÉRICAINES

Si les logiciels doivent être exportés des États-Unis, les prix indiqués dans la présente ne comprennent aucun montant de taxe d'accise fédérale, de taxe d'État ou locale de vente ou d'utilisation ou de toute taxe de nature semblable, dont aucune, de toute manière, n'est payable en ce qui concerne le présent contrat.

7.27 TAXES - ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER

Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

7.28 MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS DE COMMANDE DANS SYNERGIE

Mise à l'essai de la validation de la conformité à synergie (vcs) à effectuer après l'attribution du contrat, si à la discrétion exclusive de l'ARC, il est déterminé que les composantes logicielles seront ajoutés au catalogue de Synergie.

L'arc se réserve le droit de mettre à l'essai la solution proposée entièrement ou partiellement par rapport aux exigences obligatoires énoncées à l'annexe d : exigences concernant la solution synergie de l'arc. La mise à l'essai de l'entrepreneur se déroulera conformément à l'annexe e : mise à l'essai de la validation de la conformité à synergie (VCS).

L'entrepreneur doit travailler directement avec le soutien technique aux fournisseurs d'ariba afin d'établir et d'entretenir sa relation avec le asn pour la durée de l'essai de la VCS et de tout contrat subséquent, y compris toute période d'option. Tout coût lié à la mise en oeuvre et au respect continu de ces exigences sera assumé par l'entrepreneur.

Le coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de synergie (chfs) de l'arc documentera les résultats de la mise à l'essai de la VCS.

La durée des essais de validation de la proposition ne dépassera pas quarante (40) jours ouvrables, à moins qu'elle ne soit prolongée par écrit par l'autorité contractante, à la seule discrétion de l'arc. Si une déféctuosité est décelée au cours de la mise à l'essai, l'entrepreneur aura l'occasion de la rectifier pendant la mise à l'essai de la VCS.

7.29 DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR LA NON CONFORMITÉ AVEC SYNERGIE

1. Si il est déterminé que les composantes logicielles seront ajoutés au catalogue de Synergie et dans le cas où l'entrepreneur n'arrive pas à satisfaire aux exigences de Synergie précisées à l'annexe C de la présente DDP : [Exigences relatives à une solution Synergie de l'ARC] dans les délais précisés dans le contrat, l'entrepreneur accepte de payer à l'ARC les dommages-intérêts fixés à l'avance pour chaque heure de retard, ou d'une partie de celle-ci, pour le temps passé par le Bureau des services d'acquisition de l'ARC traitant tous les enjeux qui se produisent en raison du défaut de l'entrepreneur de satisfaire aux exigences de Synergie de l'ARC selon le calcul suivant:



Le calcul du taux horaire est basé sur le salaire actuel d'un SP-06 de niveau 3, y compris la prime de bilinguisme et une prime de 20 % représentant les prestations. Le salaire pour ce groupe professionnel se trouve à la page suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/crrs/wrkg/pyrts/sp-fra.html>.

Le montant des dommages-intérêts convenus est calculé de la façon suivante : [(SP-06, niveau 3 + prime de bilinguisme) * 1,2] / (261 jours * 7,5 heures) = montant horaire des dommages-intérêts fixés à l'avance. Toutes les heures supplémentaires requises après une journée de 7,5 heures seront calculées en utilisant le montant de chaque jour civil multiplié par 1,5.

Le montant total des dommages-intérêts fixés à l'avance ne doit pas dépasser 5 % de la valeur du contrat.

2. L'ARC et l'entrepreneur conviennent que le montant précitée au-dessus est leur meilleure estimation préliminaire des pertes encourues par l'ARC si la situation précitée se produit, et qu'il n'a pas pour but d'imposer une sanction et qu'il ne doit pas être interprété en ce sens.
3. L'ARC sera autorisée en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant de dommages-intérêts fixés à l'avance dû et impayé aux termes du présent article et de prélever ces montants de toute somme due à l'entrepreneur par l'ARC.
4. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant les droits et recours dont l'ARC peut par ailleurs se prévaloir aux termes du contrat.

7.30 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent être soumises avant que tous les travaux qui y sont mentionnés soient achevés.
2. Les factures doivent être distribuées de la façon suivante :
 - a) L'original et une (1) copie doivent être envoyés au responsable technique du contrat, mentionné à l'article « Responsables », aux fins d'attestation et de paiement.
 - b) Une (1) copie doit être envoyée au destinataire (c.-à-d. la personne à qui les produits sont expédiés).
 - c) L'ARC, à sa seule discrétion, peut demander que les factures soient envoyées en format électronique .pdf et qu'elles soient envoyées par courriel à _____ À être effectué à l'attribution du contrat.

7.31 ATTESTATIONS

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.31.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition



d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.32 COENTREPRISES

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).

Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.

La coentreprise déclare et garantit avoir *désigné (inscrire le nom approprié au moment de l'attribution du contrat)*, « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

7.33 LOIS APPLICABLES

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, en vertu des lois en vigueur dans la province d'Ontario.

7.34 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents énumérés ci-dessous font partie intégrante dans le contrat. En cas de tout conflit ou de toute incohérence entre le libellé de l'un ou l'autre des textes énumérés dans la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste aura préséance sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention, incluant toutes les annexes :
 - l'Annexe « A », Énoncé des Besoin et pièces jointes ;
 - l'Annexe « B », Prix et Base de paiement;
 - l'Annexe « C », Exigences concernant la solution Synergie de l'ARC;
 - l'Annexe « D », Mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS);
- b) les Conditions générales supplémentaires 4003, (2010-08-16), Logiciels sous licence;



- c) les Conditions générales supplémentaires 4004, (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- d) les Conditions générales 2030 (2013-06-27) besoins plus complexes de biens;
- e) La demande de proposition no 1000313644 datée du (insérez la date au moment de l'attribution du contrat) y compris toutes les modifications qui lui sont apportées;
- f) La proposition de l'entrepreneur datée du _____ (insérez la date au moment de l'attribution du contrat),

7.35 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

7.36 RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS (RED)

NÉGOTIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de faciliter le règlement du différend. Le médiateur sera choisi à partir d'une liste des médiateurs qualifiés, tenue à jour par l'Agence du revenu du Canada. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige.

Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge. Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.

7.37 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Responsabilité du Canada et de l'entrepreneur envers les tiers : chacune des parties à ce contrat s'engage à assumer la responsabilité des blessures ou des pertes que les tiers pourraient subir dans la mesure où cette partie les a causées, dans les cas où ces tiers ont des motifs de poursuivre directement cette partie du fait de ces blessures ou de ces pertes. Les parties conviennent qu'en ce qui concerne les demandes d'indemnité déposées par des tiers contre l'entrepreneur, ce dernier sera responsable des dommages découlant des blessures ou des pertes dans la mesure où il les a causés, y compris dans les cas où le Canada pourrait être appelé à payer les dommages-intérêts imputables à l'entrepreneur en raison d'une responsabilité solidaire. En ce qui concerne les demandes d'indemnité des tiers qui n'ont pas de motifs de poursuivre directement la partie qui a causé les dommages, le présent article 1 n'empêche pas le Canada d'exercer les droits dont il peut se prévaloir contre l'entrepreneur ou ne le limite pas dans ses droits. En cas de contradiction avec un autre paragraphe du présent article, le paragraphe 1 sera prépondérant.



2. Étendue de la responsabilité de l'entrepreneur au titre des dommages : sans égard aux motifs pour lesquels le Canada pourrait avoir le droit de réclamer des dommages à l'entrepreneur (dans le cadre du contrat, en cas de préjudice extra contractuel ou pour tout autre motif), ce dernier n'assumera, envers le Canada, que les responsabilités suivantes :
 - a) tous les dommages-intérêts et tous les frais découlant de la violation aux droits de propriété intellectuelle selon les modalités définies dans le présent contrat;
 - b) tous les dommages au titre des blessures et des décès causés par l'entrepreneur, par ses employés, par ses mandataires ou par ses sous-traitants;
 - c) tous les dommages directs au titre des pertes ou des dégâts matériels causés à des biens corporels et à des immeubles par l'entrepreneur, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants;
 - d) tous les dommages au titre du non-respect de la confidentialité de l'information;
 - e) tous les dommages découlant des demandes d'indemnité pour des privilèges, des réclamations, des charges, des sûretés ou des servitudes visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des ouvrages finis fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement, à la condition que cet alinéa ne s'applique pas aux demandes d'indemnité portant sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, qui font l'objet de l'alinéa 2a) ci-dessus;
 - f) tous les autres dommages directs causés par l'entrepreneur, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants dans le cadre de ce contrat, dont les frais de réapprovisionnement définis ci-après et les frais de rétablissement des dossiers dans la mesure où l'entrepreneur ne respecte pas le paragraphe 4 ci-dessous, jusqu'à concurrence de la valeur maximale pour l'alinéa 2f) égale au plus élevé du montant de 1 000 000 \$ ou de la valeur du contrat.
3. L'entrepreneur n'assumera pas de responsabilité envers le Canada pour ce qui suit :
 - a) les dommages causés aux tiers et demandés au Canada, sauf ceux qui sont visés aux alinéas 2a), b), c), d) ou e) ci-dessus;
 - b) les préjudices causés aux documents ou aux données du Canada, sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 ci-dessous et sous réserve de la limite indiquée à l'alinéa 2f) ci-dessus;
 - c) les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou accessoires (sauf les sommes visées à l'alinéa 2a) ci-dessus et les dommages faisant l'objet de l'alinéa 2b) ci-dessus), même si l'entrepreneur est au courant de la possibilité de ces dommages, y compris les manques à gagner au titre de la marge bénéficiaire et des économies.
4. Le Canada doit veiller à sauvegarder adéquatement ses documents et données pour permettre leur restauration s'ils sont requis pour une raison ou pour une autre. Si, en raison d'une négligence ou d'un acte délibéré, l'entrepreneur ou un sous-traitant porte atteinte aux documents ou aux données du Canada, l'entrepreneur devra les restaurer dans l'état où ils se trouvaient dans la dernière copie de sauvegarde disponible.
5. Pour l'application de la présente clause, on entend par :
 - a) « coût total estimatif » : le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « coût total estimatif »;
 - b) « frais de réapprovisionnement » : tous les frais directs identifiables et engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur dans le cadre des travaux, y compris la désinstallation et la restitution des travaux à l'entrepreneur, les frais d'administration à consacrer à la sélection d'un autre entrepreneur ou au



lancement de la totalité ou d'une partie d'un nouvel appel d'offres, le cas échéant, et toute augmentation du prix à verser par le Canada pour les autres travaux ayant des fonctions, un rendement et une qualité équivalents; et le terme « contrat » désigne le présent contrat.

7.38 Violation du droit de propriété intellectuelle

a) Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués en fin de compte par un tribunal, pourvu que le Canada:

- i. informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation; et
- ii. collabore avec l'entrepreneur et autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collaborer avec lui à cette contestation et à ces négociations; et
- iii. obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.

b) L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe 1, et aucune de ces dernières ne sera réglée dans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.

S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante, le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.

c) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance: « Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages intérêts et frais de justice alloués en fin de compte par un tribunal. » Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.

d) Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.



e) N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants:

- i. la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
- ii. la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu.

7.38 ANNEXES

Les annexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

Annexe A: Énoncé des besoins

Annexe B: Prix et Base de paiement

Annexe C: Exigences concernant la solution Synergie de L'ARC.

Annexe D: Mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS)

ANNEXE A: ÉNONCÉ DES BESOINS ET FORMULAIRE DE REPONSE DU SOUMISSIONNAIRE

Les soumissionnaires ne doivent pas modifier ou apporter des ajouts aux exigences énoncées dans l'annexe A.

En cas de disparité entre les exigences énoncées dans l'Énoncé de besoin et formulaire de réponse du soumissionnaire rempli par le soumissionnaire et l'annexe A – Énoncé de besoin et formulaire de réponse du soumissionnaire affiché sur Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres, l'annexe A affiché

EXIGENCES OBLIGATOIRE

Cette feuille de travail comprend toutes les exigences obligatoires pour l'élément 1, le logiciel de manipulation d'images avec fonctionnalité complète, et l'élément 2, le logiciel de manipulation d'images avec fonctionnalité réduite.

Partout dans les exigences ou il est indiqué que « le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de », la fonctionnalité en question doit être offerte sur le marché au moment de la soumission du produit. On considère que les versions ALPHA ou BÊTA du produit soumissionné ne respectent pas l'exigence de « fournir une fonctionnalité qui permet de » et que le logiciel soumissionné doit être un LCPE (logiciel commercial prêt à l'emploi) au moment de la clôture de la soumission.

Directives pour les exigences obligatoire : Pour toutes les exigences, les soumissionnaires doivent inscrire un « X » dans la colonne « Conforme – Oui ou Non » qui correspond à leur réponse. Si un « X » est placé dans la colonne "Non" la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

Si disponible, les soumissionnaires devront fournir les documents nécessaires pour justifier leurs réponse. Indiquez l'endroit précis de la justification dans la colonne « Référence ». Dans le cas où il n'existe pas de documentation pour justifier la réponse les soumissionnaires doivent décrire la façon dont l'exigence a été respectés.

Les soumissionnaires doivent joindre une copie imprimée et compléter de la présente feuille de travail à votre proposition.

N° de l'exig.	Description de l'exigence	Conforme		Référence
		Oui	Non	
Composant n° 1 - manipulation d'image, fonctionnalité complète				
C1-O	Chaque exemplaire du logiciel proposé doit être fourni à la fois en français et en anglais, ou être bilingue (français et anglais).			

C2-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) modifier les images tramées; b) convertir les graphiques vectoriels en graphiques tramés; c) importer une image d'un appareil photo; d) capturer une image depuis un scanner; e) établir les préférences de l'application, y compris les préférences pour les grilles, les guides, les unités de mesure, les tranches et les listes d'activités.			
C3-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de produire les formats de fichier d'entrée et de sortie suivants : fichiers bruts d'appareil photo, .jpg, .png, .gif, .bmp, .eps, .tif et .pdf.			
C4-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'enregistrer les images optimisées pour le Web.			
C5-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) déterminer la taille de la maquette de l'image (zone imprimable); b) imprimer le fichier image; c) afficher le fichier image de plusieurs façons, y compris l'affichage en mode « ajuster à la fenêtre », l'affichage de la taille réelle en pixels et l'affichage panoramique.			
C6-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de déterminer la forme des pixels, y compris le carré et le rectangle, dans l'image.			
C7-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) créer des couches (marques au-dessus d'objets existants) dans le fichier image; b) entrelacer et désentrelacer des images; c) trancher des images; d) nommer des tranches d'image.			
C8-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'enregistrer les tranches d'image en tant que fichiers individuels, y compris les formats .gif, .jpg, et .png.			

C9-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de créer des couches modifiables dans le fichier image.			
C10-O	<p>Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) créer des groupes de couches individuels et hiérarchiques dans le fichier image; b) nommer les couches; c) verrouiller les couches; d) ordonner les couches; e) sélectionner des couches; f) masquer et afficher les couches, y compris les couches individuelles, les couches multiples et les groupes de couches; g) agrandir et réduire des groupes de couches; h) lier des couches, y compris lier des couches de sorte que la transformation d'une couche aura un effet correspondant sur toute couche connexe; i) aligner les couches horizontalement, y compris à gauche, à droite et au centre; j) aligner les couches verticalement, y compris au haut, au milieu et au bas; k) distribuer des objets dans les couches. 			
C11-O	<p>Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'appliquer des effets spéciaux dans une couche, de sorte que les effets spéciaux d'une couche ne sont pas destructifs et ne modifient pas l'image sous-jacente; b) masquer les effets spéciaux d'une couche; c) afficher les effets spéciaux d'une couche. 			

C12-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) dessiner de nouveaux objets dans le fichier image; b) créer des objets; c) modifier la forme d'un objet au niveau du noeud (point), y compris la création de noeuds supplémentaires et la suppression de noeuds individuels; d) modifier des segments d'objet de l'image au niveau du noeud (point) de manière indépendante; e) modifier des objets en effaçant des parties d'un objet, en supprimant des objets entiers, en déplaçant des objets et en redimensionnant des objets.			
C13-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de changer la taille d'images.			
C14-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) déterminer la largeur du trait de pinceau; b) déterminer le type de trait de pinceau, y compris solide, dégradé et motif; c) gérer les traits de pinceau, y compris créer, réutiliser et partager les traits de pinceau.			
C15-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de stocker, de partager et de réutiliser les traits de pinceau fournis par le logiciel.			

C16-O	<p>Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) créer et modifier des masques; b) appliquer des effets artistiques, par exemple des effets impressionnistes et aquarelles; c) appliquer des effets de distorsion, y compris des effets ondulatoires, de déformation, de bruit et de pixélisation; d) appliquer des effets esquisse et des méthodes artistiques, par exemple des coups de pinceau et bas-relief; e) appliquer des effets flous et de maculage; f) appliquer des effets qui définissent le contour de parties de l'image; g) appliquer des conditions d'éclairage; h) retoucher l'image, y compris le clonage, la correction, la réparation et la suppression des yeux rouges; i) transformer des objets, y compris redimensionner, faire pivoter, retourner, rogner, incliner et modifier la perspective, tout en conservant le rapport hauteur-largeur de l'image; j) appliquer des effets spéciaux, y compris le biseau, le relief, l'éclat intérieur, l'éclat extérieur et l'ombre portée. 			
C17-O	<p>Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'ajuster l'image, y compris les couleurs, l'éclairage, les niveaux, la mise au point de l'image, la luminosité, la saturation, le contraste et la reproduction des coloris.</p>			
C18-O	<p>Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) afficher des couleurs provenant des différents modèles de couleurs, y compris CMJN et RVB; b) imprimer les séparations des couleurs individuelles (couleurs séparées dans les planches de couleurs correspondantes); c) sélectionner des paramètres de couleurs, y compris RVB, CMJN, échelle de gris, monotone et double ton; d) appliquer des couleurs d'accompagnement à des objets individuels; e) comprendre des bibliothèques de couleurs multiples, y compris le système d'échantillonnage Pantone; f) ajouter des bibliothèques de couleurs supplémentaires, y compris des bibliothèques fournies par les services d'impression. 			

C19-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) attribuer un profil de couleurs (effectuer un profilage des couleurs); b) passer du profil de couleurs incorporées au profil de couleurs privilégié; c) fournir un avis si le profil de couleurs incorporé existe déjà.			
C20-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) créer, enregistrer et réutiliser une collection de couleurs personnalisée (échantillon); b) convertir les images couleur à l'échelle de gris; c) modifier l'interaction des objets en fusionnant les valeurs de couleurs et d'opacité.			
C21-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'appliquer et de modifier la transparence (mode opacité et fusion) de tout objet image, y compris le texte, les graphiques et les images, et d'en visualiser un aperçu.			
C22-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) créer et modifier des objets texte; d) fournir des comportements texte multiples, y compris le paragraphe de texte et le texte qui suit un chemin; c) insérer des caractères spéciaux, y compris les symboles et les caractères français; d) créer un objet texte dans une couche distincte; e) mettre en forme le texte, y compris la taille, la police, la couleur, l'indice supérieur, l'indice inférieur, le soulignement, les caractères gras, l'italique, l'alignement et l'espacement; f) utiliser les polices PostScript Type I, TrueType et OpenType.			

C23-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) offrir des options de sélections, y compris créer des sélections à partir de formes de vecteur, modifier la forme de la sélection, sélectionner des parties d'une image tramée en fonction des valeurs de couleurs et ajouter à une sélection existante et soustraire de celle-ci; b) estomper une sélection d'une image tramée; c) créer des couches dans les objets sélectionnés; d) établir la sensibilité de la sélection.			
C24-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'enregistrer des sélections pour les utilisations futures et d'utiliser les sélections enregistrées afin de créer un tracé de détourage.			
C25-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'inverser une sélection de sorte que la partie précédemment non sélectionnée de l'image est sélectionnée.			
C26-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) copier des objets sélectionnés dans le presse-papiers et coller l'objet du presse-papiers dans le fichier image, tout en conservant les dimensions en pixels de l'objet collé; b) copier un objet dans le presse-papiers et créer un nouveau fichier image selon les dimensions en pixels de l'objet stocké dans le presse-papiers.			
C27-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de créer des styles réutilisables et partageables, y compris le remplissage, le trait, le contenu et les effets spéciaux.			
C28-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'appliquer et de supprimer les effets de style (les effets de style demeurent distincts de l'objet).			

C29-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) créer, enregistrer, modifier et réutiliser des macros; b) créer des macros en enregistrant les étapes; c) créer des macros en utilisant un langage de script; d) exécuter une macro en fonction d'une sélection dans un fichier image, d'une couche ou d'un ensemble de couches dans un fichier image, ou encore du fichier image dans son intégralité; e) télécharger des macros; f) modifier et réutiliser les macros téléchargées; g) stocker des macros dans un emplacement centralisé; h) partager des macros.			
C30-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'utiliser les macros pour traiter plusieurs images en lots.			
C31-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de revenir à la dernière version enregistrée (annuler tous les changements apportés après le dernier enregistrement).			
C32-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'ajouter du texte de remplacement accessible aux objets.			
C33-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'ouvrir et de modifier une image créée à l'aide de la version Mac OS du logiciel et d'interagir avec cette dernière.			
C34-O	Le logiciel doit être conforme à l'infrastructure informatique de SPC et de l'ARC, tel qu'il est précisé à l'annexe 2.			
C35-O	Tous les logiciels d'ordinateur de bureau doivent être conformes aux exigences techniques normalisées relatives aux ordinateurs de bureau de l'ARC énoncées à l'annexe 3.			

Composant n° 2 - manipulation d'image, fonctionnalité réduite				
R1-O	Chaque exemplaire du logiciel proposé doit être fourni à la fois en français et en anglais, ou être bilingue (français et anglais).			
R2-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'entrer des données à partir de plusieurs formats de fichier, y compris les formats de fichier .jpg, .gif et .png, dans le fichier image, et de produire le fichier image en plusieurs formats de fichier, y compris les formats de fichier .jpg, .png, .gif, .tif et .eps.			
R3-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) redimensionner des objets dans le fichier image; b) créer de nouveaux objets dans le fichier image; c) aligner les objets les uns avec les autres; d) mettre à l'arrière-plan (c.-à-d. placer l'objet derrière d'autres objets); e) reculer (c.-à-d. reculer l'objet d'une couche); f) mettre au premier plan (c.-à-d. placer l'objet devant d'autres objets); g) avancer (c.-à-d. avancer l'objet d'une couche).			
R4-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de créer des couches, de nommer les couches, d'ordonner les couches, de dissimuler les couches et d'afficher les couches dans le fichier image.			
R5-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'appliquer et de modifier le remplissage des objets, y compris la couleur, le dégradé et le motif, et le trait, y compris la forme, la couleur et l'épaisseur du trait.			
R6-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de créer et de modifier une image interactive (ajouter des zones actives à une image) dans le fichier image.			

R7-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) corriger les yeux rouges des images; b) appliquer des effets spéciaux, y compris le biseau et le relief; c) cloner des parties sélectionnées du fichier image.			
R8-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'ajuster l'image, y compris les couleurs, l'éclairage, la netteté, la traînée, la luminosité et le contraste.			
R9-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de transformer des objets dans un fichier image, y compris redimensionner, faire pivoter, retourner, rogner, incliner et modifier la perspective, et conserver le rapport hauteur-largeur de l'image pendant les transformations.			
R10-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de déterminer la visibilité des couches du fichier image (déterminer les couches visibles et le moment où elles le sont).			
R11-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de sélectionner des paramètres de couleurs, y compris RVB et l'échelle de gris.			
R12-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'incorporer des objets images, y compris les formats de fichier .eps, .jpg, .gif, .png, .bmp et .tiff, dans le fichier image (les objets incorporés ne comprennent aucune référence à un objet source).			

R13-O	Le logiciel doit fournir les fonctionnalités suivantes : a) sélectionner tous les objets affichés; b) modifier la forme de la sélection, y compris redimensionner, faire pivoter, déplacer et lisser les contours; c) faire une sélection en fonction des valeurs de couleurs; d) ajouter à une sélection; e) soustraire d'une sélection; f) créer des couches dans les objets sélectionnés; g) estomper une sélection d'une image tramée; h) inverser une sélection, de sorte que les objets à l'opposé sont sélectionnés; i) établir la sensibilité de la sélection.			
R14-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de copier un objet dans le presse-papiers et de créer un nouveau fichier image selon les dimensions en pixels de l'objet stocké dans le presse-papiers.			
R15-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet de coller l'objet du presse-papiers dans le fichier image tout en conservant les dimensions en pixels de l'objet collé.			
R16-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'ajouter du texte de remplacement accessible aux objets.			
R17-O	Le logiciel doit fournir une fonctionnalité qui permet d'incorporer des images natives créées à l'aide du composant no 1 du logiciel proposé, en conservant les couches, les effets spéciaux, l'interactivité, les hyperliens, le texte modifiable et les paramètres de transparence, dans un fichier de travail.			
R18-O	Le logiciel doit être pris en charge par l'infrastructure informatique de SPC et de l'ARC, tel qu'il est précisé à l'annexe 2.			
R19-O	Tous les logiciels d'ordinateur de bureau doivent être conformes aux exigences techniques normalisées relatives aux ordinateurs de bureau de l'ARC énoncées à l'annexe 3.			

CRITÈRES DE COTATION NUMÉRIQUE

Directives : Cette feuille de travail comprend toutes les exigences cotées pour l'élément 1, le logiciel de manipulation d'images avec fonctionnalité complète, et l'élément 2, le logiciel de manipulation d'images avec fonctionnalité réduite.

Les exigences sont évaluées en fonction de l'état de préparation « prêt à l'emploi ». L'expression « prêt à l'emploi » est définie comme une fonctionnalité fournie dans le produit commercial prêt à l'emploi de référence du soumissionnaire sans nécessiter de développement logiciel supplémentaire, amélioration ou personnalisation. Les soumissionnaires doivent inscrire un « X » dans la colonne « Prêt à l'emploi » si votre logiciel satisfait à l'exigence. Les soumissionnaires doivent fournir les documents nécessaires pour justifier votre réponse. Les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit précis de la justification dans la colonne « Références techniques ».

Les soumissionnaires recevront 0 point ou le nombre maximal de points indiqué. Des points partiels ne seront pas attribués. Il n'y a pas de note de passage minimale pour les critères cotés.

Les soumissionnaires doivent joindre une copie imprimée et complétée de la présente feuille de travail à votre proposition.

N° de l'exig.	Description de l'exigence	Prêt à l'emploi	Nombre de points maximum	Références techniques
Composant n° 1 - manipulation d'image, fonctionnalité complète				
C1-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de créer des couches non imprimantes, p. ex. des couches qui s'affichent, mais qui ne s'impriment pas, telles que les découpes à la forme et les repères.		30	
C2-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de créer différents aperçus des couches (composition des couches) dans le fichier image.		30	
C3-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de conserver les références à la police existantes d'un graphique natif incorporé.		40	

C4-C	Le logiciel devrait fournir les fonctionnalités suivantes : a) incorporer des objets image dans le fichier image; b) appliquer des effets spéciaux non destructifs aux objets image incorporés; c) modifier l'objet image incorporé de sorte que si un objet est modifié, la modification est appliquée à toutes les occurrences de l'objet dans le fichier image;		40	
C5-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de modifier l'intensité des effets spéciaux dans le fichier image.		30	
C6-C	Le logiciel devrait fournir la fonctionnalité de remplacer et d'exécuter des arrière-plans, y compris générer les parties manquantes des éléments d'un arrière-plan.		30	
C7-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de saisir une valeur de couleur particulière d'un objet image, puis d'enregistrer la couleur saisie dans un échantillon.		30	
C8-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de chercher des identificateurs de couleur, y compris le numéro et le nom de la couleur, dans une bibliothèque de couleurs.		30	
C9-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet d'informer l'utilisateur qu'une police est indisponible, le cas échéant, ainsi que le nom de la police manquante.		30	
C10-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de déterminer la substitution de la police, y compris l'avis de la police substituée et la navigation vers le remplacement de la police.		30	

C11-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de conserver la référence à la police originale si la police est indisponible (la référence à la police n'est pas écrasée).		30	
C12-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité permettant de conserver les métadonnées EXIF existantes des objets sources dans un fichier image.		20	
C13-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet d'enregistrer les métadonnées des images dans le fichier de sortie.		30	
C14-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de stocker des renseignements sur les modifications apportées aux images.		30	
C15-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet d'afficher une liste des activités exécutées relativement au fichier image pendant la session active.		30	
C16-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de déterminer le nombre d'activités consignées dans la liste des activités.		30	
C17-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de faire un défilement vers l'arrière et vers l'avant dans la liste des activités, de sorte que le défilement vers l'arrière annulera toutes les activités exécutées après cette entrée, et le défilement vers l'avant réappliquera les activités.		30	
C18-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet d'effacer la liste des activités, de sorte que l'état actuel du fichier image est conservé.		30	

C19-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité d'enregistrement pour les appareils mobiles, y compris optimiser la taille, le temps de téléchargement, la qualité et les couleurs.		30	
C20-C	Le logiciel devrait permettre de conserver les métadonnées EXIF existantes lorsqu'un fichier natif créé à l'aide du composant n° 2 du logiciel proposé est incorporé au fichier image.		40	
C21-C	Le logiciel devrait permettre de conserver le texte de remplacement existant lorsqu'un fichier natif créé à l'aide du composant n° 2 du logiciel est incorporé dans le fichier image créé à l'aide du composant n° 1 du logiciel.		40	
C22-C	Le logiciel devrait permettre de conserver les références à la police existantes lorsqu'un fichier natif créé à l'aide du composant n° 2 du logiciel est incorporé au fichier image.		40	
C23-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet d'enregistrer une piste de vérification des événements et des activités à laquelle l'utilisateur peut accéder et qui comprend ce qui suit : a) la date et l'heure; b) l'identification de l'utilisateur, de l'ordinateur ou du processus de lancement de l'événement ou de l'activité; c) une description de l'événement ou de l'activité.		30	
Total de points disponibles :			730	

Composant n° 2 - manipulation d'image, fonctionnalité réduite				
R1-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de conserver les couches existantes lorsqu'un fichier .png est importé dans le fichier image.		30	
R2-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de produire le fichier image en tant que document PDF.		30	
R3-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de trancher des images, de nommer les tranches et d'enregistrer les tranches en tant que fichiers individuels, y compris des formats de fichier .gif, .jpg et .png.		30	
R4-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité permettant d'optimiser les images pendant la mise au point d'une page Web, y compris convertir une image au format .png, .jpg ou .gif et déterminer le nombre de couleurs, la taille, la transparence et la qualité de l'image.		40	
R5-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de créer une page Web HTML contenant une référence à un fichier image natif.		40	
R6-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet de conserver les métadonnées EXIF existantes lorsqu'une image native créée à l'aide du composant n° 1 du logiciel proposé est incorporée dans un fichier de travail.		40	

R7-C	Le logiciel devrait fournir une fonctionnalité qui permet d'enregistrer une piste de vérification des événements et des activités à laquelle l'utilisateur peut accéder et qui comprend ce qui suit : a) la date et l'heure; b) l'identification de l'utilisateur, de l'ordinateur ou du processus de lancement de l'événement ou de l'activité; c) une description de l'événement ou de l'activité.		30	
		Total des points disponibles :	240	

Appendice 1 à Annexe A – Glossaire

Terme	Définition
Affichage	Un composant d'interface; offre différentes façons d'afficher les mêmes données.
Appareil mobile	Dispositif informatique mobile. Les téléphones intelligents, les tablettes et les ordinateurs portatifs en sont des exemples courants.
Bibliothèque de couleurs, bibliothèques de couleurs	Gamme d'échantillons de couleurs ayant des valeurs déterminées pour divers modes de couleurs (CMJN ou RVB) ou systèmes de couleurs (p. ex. le système d'échantillonnage Pantone).
Bouton	Élément d'interface utilisateur. Il peut être scripté pour répondre à l'interaction des utilisateurs; c.-à-d. que le fait de cliquer sur le bouton lance une action.
Bruit	Variation aléatoire de la luminosité ou des couleurs dans une image ou un élément graphique.
Clonage	Processus consistant à prélever des pixels d'une source et à les appliquer à une autre.
Déformer	Faire la distorsion d'une image, d'un caractère ou d'un élément graphique en une forme particulière (telle qu'une vague).
Document PDF	Le format de document portable (PDF) est une norme ouverte pour la transmission de documents.
Échantillon	Collection de couleurs dans un composite électronique.
Éclairage	Simule l'apparence d'une source de lumière qui éclaire une surface.
Effet spécial non destructif	Effet appliqué à un objet de sorte que, si cet objet est déplacé ou modifié, le même effet s'appliquera au contenu modifié. L'apparence visuelle de cet effet est une propriété d'objet indépendante du contenu de l'objet.
Estomper	Rendre une bordure ou une sélection définie (aucune estompe) ou floue (estompée).
EXIF	Format Exchangeable Image File; norme pour le stockage de renseignements échangeables en fichiers d'images, souvent utilisée par les appareils photo numériques.
Flou	Change une image pour la rendre hors foyer.
Grilles	Les grilles divisent une page en éléments rectangulaires répétitifs. Elles sont utilisées par les concepteurs pour établir la mise en page. Les grilles contribuent également à la mise en page précise des éléments visuels.
Identificateur de couleur	Dans une bibliothèque de couleurs, identificateur qui comprend le numéro et le nom de la couleur.
Importer	Amener du contenu dans une application à partir d'une source externe.
Incliner	Appliquer une pente horizontale ou verticale.
Liste d'activités	Liste des activités effectuées sur un fichier d'image au cours d'une session de modification.
Lot	Exécute une séquence d'actions (macro) appliquées à plusieurs fichiers en séquence; une fois que la macro est lancée, aucune autre interaction de l'utilisateur n'est requise.
Macro	Ensemble de tâches séquentielles qui peuvent être exécutées au moyen d'une seule action ou commande.
Masque	Les masques isolent des zones dans une image.
Métadonnées	Renseignements descriptifs d'un objet ou d'un fichier formés de balises de métadonnées nommées et d'une valeur de métadonnées pour ces balises.

Mode de fusion	Contrôle la manière dont les pixels dans une image sont touchés par un outil de peinture ou de modification ou dont les différentes couches s'affichent lorsqu'elles sont empilées l'une par-dessus l'autre.
Modèles de métadonnées	Un fichier contenant des balises de métadonnées et des valeurs de métadonnées qui peuvent être appliquées à des fichiers.
Natif	Le format de fichier du fichier de travail utilisé par le logiciel (qui ne provient pas de l'option Enregistrer sous et n'est pas une conversion).
Noeud	Un point dans une image, un élément graphique ou un cadre qui peut être utilisé pour manipuler la taille et la forme de ces derniers.
Objet du répertoire	Objet stocké dans le répertoire (il peut être stocké sous la forme d'un fichier, d'un lien vers un objet ou d'une référence indexée à un objet).
Objet texte	Un seul objet formé de texte et de propriétés textuelles.
Opacité	Indique la transparence d'un élément visuel. Cette capacité varie d'une opacité pleine (transparence à 0 %) à une opacité nulle (transparence à 100 %).
Optimiser (pour le Web)	Changer la taille d'images, appliquer de la compression ou autrement changer la taille ou la qualité des renseignements dans les fichiers de données informatiques dans le but de les livrer de la manière la plus efficace que possible par l'entremise d'un site Web.
Ordre de lecture	Ordre de priorité des objets lus par le lecteur d'écran.
Panoramique	Mouvement d'un côté vers l'autre ou de haut en bas dans une fenêtre ou un cadre.
Pantone	Système d'échantillonnage de couleurs Pantone. Système de reproduction de couleurs normalisé.
Propagation	La solution diffuse des renseignements sans intervention de l'utilisateur.
Répertoire	Répertoire de la solution pour héberger les objets natifs de la solution et les objets autres que ceux de la solution.
Retrait négatif	Type de retrait.
Segment	Partie d'une ligne entre deux noeuds.
Session active	Dans le domaine informatique, ce terme peut renvoyer à une fenêtre ouverte, à une application en cours d'exécution ou à un processus.
Sortie des données vers les appareils mobiles	Changer la taille d'images, appliquer de la compression ou autrement changer la taille et/ou la qualité des renseignements dans les fichiers de données informatiques dans le but de les livrer de la manière la plus efficace que possible aux appareils mobiles, y compris les téléphones intelligents, les tablettes et les ordinateurs portatifs.
Superposer	Marque sur le dessus d'un objet existant.
Texte de remplacement	Texte descriptif ajouté aux objets qui sera reconnu et lu par un lecteur de texte.
Tracé	Forme vectorielle formée de noeuds liés entre eux par des segments de lignes. Un tracé peut être ouvert ou fermé.
Tracé de détournement	Dans un logiciel d'édition d'image, un tracé vectoriel fermé, ou une forme, utilisé pour isoler une image bidimensionnelle de son arrière-plan.
Trancher	Processus consistant à diviser une image en pièces rectangulaires, comme pour un casse-tête. Les pièces subséquentes, ou tranches, peuvent être enregistrées sous la forme de fichiers individuels.
Transparence	Opacité et mode de fusion.

Valeur de couleur	Valeur numérique qui représente une couleur particulière.
Zone active	Zone qui permet l'exécution de plusieurs actions différentes.



Appendice 2 à Annexe 1 : INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DE SPC ET DE L'ARC

L'environnement informatique réparti (EIR)

L'EIR est une infrastructure client-serveur qui comprend des serveurs Windows, des ordinateurs de bureau et des ordinateurs portatifs avec Active Directory (AD) de Windows qui fournit les services de répertoire du système principal.

L'EIR prend en charge environ 400 sites partout au Canada. La taille de ces sites variera d'une poignée d'utilisateurs à des milliers d'utilisateurs dans un seul immeuble. La bande passante à ces sites variera également. Un site réparti typique est formé d'un ou de plusieurs serveurs de fichiers et d'impression, l'accès aux services de courrier MS Exchange locaux ou centralisés, un contrôleur de domaine AD et un certain nombre d'ordinateurs de bureau liés par un réseau local.

L'ARC a également mis en œuvre la plate-forme informatique centralisée (PTC) utilisant Citrix XenApp 6.5, qui comprend des serveurs centraux situés dans la région de la capitale nationale et qui hébergent diverses applications et divers services pour un groupe désigné d'utilisateurs finaux. Ces applications et ces services incluent des applications de secteurs d'activité particuliers ainsi que des applications de productivité de base telles que MS Office, Outlook, un émulateur d'ordinateur central TN3270 (Attachmate) et des services de base de fichiers et d'impression, pour n'en nommer que quelques-uns. De plus, l'ARC se sert de la virtualisation d'application de Microsoft APP-V afin d'améliorer l'accès aux applications et leur gestion dans le parc PTC.

Les utilisateurs de l'accès à distance sécurisé (ADS), qui ne sont pas connectés au RCNet, peuvent se connecter à l'EIR au moyen des réseaux privés virtuels (VPN) par l'intermédiaire de FAI publics. La plate-forme de l'ADS est un sous-ensemble de l'EIR, et elle s'appuie aussi sur les systèmes d'exploitation Windows Server et Windows Client.

Les points-vignettes suivants mettront en évidence les principaux logiciels Windows installés dans l'EIR de l'ARC, et leurs mises à niveau prévues en fonction de la feuille de route actuelle de l'EIR de l'ARC :

- MS Windows 2008 Server 64 bits (mise à niveau à Windows 2012 en 2013 – 2015);
- Citrix XenApp 6.5;
- le système d'exploitation client MS Windows 7 professionnel 32 bits (mise à niveau potentiel à Windows 7 64 bits en 2014-2015);
- MS Exchange 2010;
- MS Office 2010;



- les services de certificats Entrust;
- la gamme de produits de sécurité McAfee.

Le matériel sous-jacent de l'environnement Windows est composé de serveurs fondés sur les architectures AMD et Intel qui utilisent la technologie multicœur et multiprocesseur. Les ordinateurs de bureau et les ordinateurs portatifs s'appuient aussi sur les architectures AMD et Intel qui utilisent à la fois des processeurs monocœurs ou multicœurs et une mémoire bicanal.

Infrastructure informatique d'affaires électroniques (IIAE)

La plate-forme de l'IIAE est une infrastructure informatique axée sur le service conçue pour héberger et prendre en charge les applications de l'ARC et de l'ASFC, et ce, des essais unitaires à la production. Elle est formée d'une multitude de composantes et de services d'infrastructure, y compris le matériel de serveurs et de stockage, le serveur Web, le serveur d'intégration des applications, la messagerie, la connectivité des bases de données, la sécurité, les répertoires, la mise à l'essai des applications et la migration. Cette plate-forme prend en charge un ensemble de normes technologiques fondées sur l'architecture à composantes Java.

Parmi les autres faits saillants de cette infrastructure informatique, on compte les suivants :

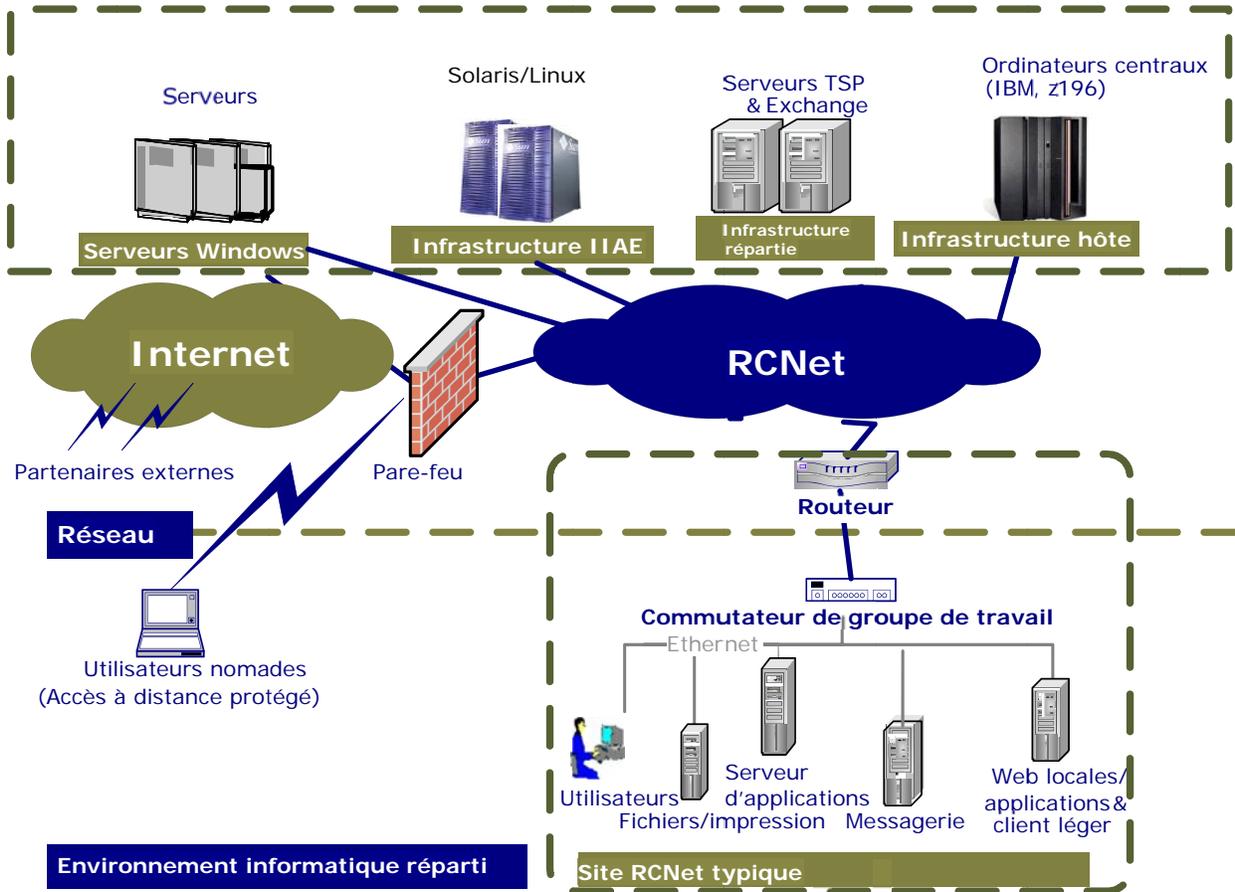
- matériel de niveau 1 déployé aux fins de fiabilité;
- utilisation, résilience et souplesse optimisées par l'utilisation des technologies de virtualisation;
- conception axée sur la disponibilité élevée avec équilibrage de la charge et redondance entre deux centres de données, soutenus 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
- soutient l'architecture à trois niveaux à l'aide de la technologie Enterprise Java Bean (EJB), et s'intègre avec les unités centrales existantes et les composantes et les services répartis;
- infrastructure surveillée et gérée selon les pratiques exemplaires de la BITI.

Les normes de base relatives à la plate-forme sont les suivantes :

- matériel : serveurs x86 et serveurs SPARC;
- virtualisation : VMWare ESX 5.0, RHEL KVM et Solaris Zones (contenants);
- norme de SE : RedHat Enterprise Linux 6.x et Oracle/Sun Solaris v.10;
- Serveur Web : Apache 2.2;
- plate-forme d'application Java : Oracle WebLogic 11g.



Vue de haut du niveau de SPC-ARC infrastructure informatique :





Appendice 3 à Annexe 1 : EXIGENCES TECHNIQUES NORMALISÉES RELATIVES AUX ORDINATEURS DE BUREAU DE L'ARC

Toute application logicielle destinée à être installée sur les ordinateurs de bureau de l'ARC doit satisfaire, à tout le moins, aux critères suivants. Les exigences techniques supplémentaires propres à chaque application logicielle seront détaillées dans l'énoncé des besoins.

1. Le logiciel doit être compatible avec les systèmes d'exploitation (SE) Windows 7 32 bits et 64 bits.
2. Si le logiciel utilise des serveurs, le SE des serveurs doit être l'un des suivants : Windows 2008 SP2 ou RedHat Linux. Le logiciel doit utiliser Active Directory de Microsoft ou Kerberos 5 pour l'authentification des utilisateurs, le cas échéant, ainsi que les requêtes LDAP pour les services de répertoire.
3. Le logiciel doit pouvoir être déployé à partir d'un serveur central et doit être accessible aux utilisateurs à partir de Citrix.
4. Le logiciel doit s'assurer de ce qui suit :
 - a. aucune modification n'est apportée aux paramètres de contrôle de compte d'utilisateur (UAC) pour l'installation et l'utilisation du logiciel;
 - b. aucun privilège supérieur n'est requis pour utiliser le logiciel.
5. L'installation du logiciel doit nécessiter des privilèges d'administrateur.
6. Le logiciel doit permettre aux logiciels antivirus de demeurer actifs pendant l'installation.
7. Le logiciel ne doit exécuter aucune mise à jour automatique.
8. Le logiciel doit être accompagné d'un service de soutien centralisé pour les applications utilisées dans l'ensemble de l'entreprise.

ANNEXE B PRIX ET BASE DE PAIEMENT

Le soumissionnaire devrait envoyer sa soumission financière conformément à la Base de paiement ci-dessous. Les prix précisés, lorsqu'ils sont proposés par le soumissionnaire comprennent toutes les exigences définies dans l'« Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire » à l'annexe A.

Les soumissionnaires doivent proposer des prix en fonds canadiens, les taxes en sus selon le cas, rendus droits acquittés (RDA) destination, pour la fourniture et la livraison des produits livrables décrits à l'annexe A « Énoncé des besoins et formulaire de réponse du soumissionnaire ».

Base de paiement – Exigences ferme

Pour remplir toutes ses obligations, telles qu'elles sont précisées en vertu du contrat, on versera à l'entrepreneur un prix ferme unitaire pour le logiciel tel qu'il est établi ci-dessous. RDA destination, le droit de douane est compris, selon le cas; et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, selon le cas, conformément aux clauses sur le mode de paiement et la facturation comprises dans les

Le soumissionnaire devrait indiquer le nom du ou des composants proposés ci-dessous :

Logiciel de manipulation d'images		
Élément	Nom du produit	Numéro de la version
1		
2		

Tableau 1 : Exigence ferme					
A	B	C	D	E	G
N° de l'élément	Description	Quantité	Unité de distribution	Prix ferme unitaire (TPS/TVH exclue)	Prix calculé C x E
1	Une solution logicielle de manipulation d'images avec une fonctionnalité complète, tel qu'il est indiqué à l'élément 1 de l'EB, avec une (1) année de garantie, d'entretien et de soutien commençant à la date de l'acceptation.	213	par utilisateur	0.00 \$	0.00 \$
2	Une solution logicielle de manipulation d'images avec une fonctionnalité réduite, tel qu'il est indiqué à l'élément 2 de l'EB, avec une (1) année de garantie, d'entretien et de soutien commençant à la date de l'acceptation.	76	par utilisateur	0.00 \$	0.00 \$
Total partiel du tableau 1 :					0.00 \$

Mode de paiement – exigences facultatives

Si l'Agence du revenu du Canada décidait d'exercer les options identifiés ci-dessous, l'entrepreneur sera payé le moindre de:

- a) Les prix plafonds indiqués au tableau 2 ci-dessous – ou
- b) Prix lot fermes négociés entre l'ARC et l'entrepreneur avant l'exercice de l'option.

RDA (rendus droits acquittés), au lieu de livraison précisé dans le présent contrat, droits de douane et taxe d'accise compris, frais d'emballage et d'expédition compris, TPS/TVH en sus.

Tableau 2A : Licences, entretien et soutien facultatifs pour la manipulation d'images avec fonctionnalité COMPLÈTE (années 2 à 8)					
A	B	C	D	E	G
N° de l'élément	Description	Quantité*	Unité de distribution	Prix plafond unitaire (TPS/TVH exclue)	Prix calculé C x E
1	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 1 du tableau 1 pour l'année 2	213	par année	0.00 \$	0.00 \$
2	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 1 du tableau 1 pour l'année 3	213	par année	0.00 \$	0.00 \$
3	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 1 du tableau 1 pour l'année 4	213	par année	0.00 \$	0.00 \$
4	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 1 du tableau 1 pour l'année 5	213	par année	0.00 \$	0.00 \$
5	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 1 du tableau 1 pour l'année 6	213	par année	0.00 \$	0.00 \$
6	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 1 du tableau 1 pour l'année 7	213	par année	0.00 \$	0.00 \$
7	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 1 du tableau 1 pour l'année 8	213	par année	0.00 \$	0.00 \$
Total partiel du tableau 2A :					0.00 \$

Tableau 2B : Licences, entretien et soutien facultatifs pour la manipulation d'images avec fonctionnalité RÉDUITE (années 2 à 8)					
A	B	C	D	E	G
N° de l'élément	Description	Quantité*	Unité de distribution	Prix plafond unitaire (TPS/TVH exclue)	Prix calculé C x E
1	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 2 du tableau 1 pour l'année 2	76	par année	0.00 \$	0.00 \$
2	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 2 du tableau 1 pour l'année 3	76	par année	0.00 \$	0.00 \$
3	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 2 du tableau 1 pour l'année 4	76	par année	0.00 \$	0.00 \$
4	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 2 du tableau 1 pour l'année 5	76	par année	0.00 \$	0.00 \$
5	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 2 du tableau 1 pour l'année 6	76	par année	0.00 \$	0.00 \$
6	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 2 du tableau 1 pour l'année 7	76	par année	0.00 \$	0.00 \$
7	L'entretien et le soutien pour la licence ferme de l'élément 2 du tableau 1 pour l'année 8	76	par année	0.00 \$	0.00 \$
Total partiel du tableau 2B :					0.00 \$

Tableau 2C : Licences facultatives pour le logiciel de manipulation d'images					
A	B	C	D	E	G
N° de l'élément	Description	Quantité*	Unité de distribution	Prix plafond unitaire (TPS/TVH exclue)	Prix calculé C x E
Fonctionnalité complète					
1	Une solution logicielle de manipulation d'images facultative avec une fonctionnalité COMPLÈTE , tel qu'il est indiqué à l'élément 1 de l'EB, avec une (1) année de garantie, d'entretien et de soutien commençant à la date de l'acceptation pour les années 1 et 2.	9	chaque	0.00 \$	0.00 \$
2	Une solution logicielle de manipulation d'images facultative avec une fonctionnalité COMPLÈTE , tel qu'il est indiqué à l'élément 1 de l'EB, avec une (1) année de garantie, d'entretien et de soutien commençant à la date de l'acceptation pour les années 3 et 4.	9	chaque	0.00 \$	0.00 \$
3	Une solution logicielle de manipulation d'images facultative avec une fonctionnalité COMPLÈTE , tel qu'il est indiqué à l'élément 1 de l'EB, avec une (1) année de garantie, d'entretien et de soutien commençant à la date de l'acceptation pour les années 5 et 6.	9	chaque	0.00 \$	0.00 \$
4	Une solution logicielle de manipulation d'images facultative avec une fonctionnalité COMPLÈTE , tel qu'il est indiqué à l'élément 1 de l'EB, avec une (1) année de garantie, d'entretien et de soutien commençant à la date de l'acceptation pour les années 7 et 8.	9	chaque	0.00 \$	0.00 \$
Fonctionnalité réduite					
5	Une solution logicielle de manipulation d'images facultative avec une fonctionnalité RÉDUITE , tel qu'il est indiqué à l'élément 2 de l'EB, avec une (1) année de garantie, d'entretien et de soutien commençant à la date de l'acceptation pour les années 1 et 2.	3	chaque	0.00 \$	0.00 \$

6	Une solution logicielle de manipulation d'images facultative avec une fonctionnalité RÉDUITE , tel qu'il est indiqué à l'élément 2 de l'EB, avec une (1) année de garantie, d'entretien et de soutien commençant à la date de l'acceptation pour les années 3 et 4.	3	chaque	0.00 \$	0.00 \$
7	Une solution logicielle de manipulation d'images facultative avec une fonctionnalité RÉDUITE , tel qu'il est indiqué à l'élément 2 de l'EB, avec une (1) année de garantie, d'entretien et de soutien commençant à la date de l'acceptation pour les années 5 et 6.	3	chaque	0.00 \$	0.00 \$
8	Une solution logicielle de manipulation d'images facultative avec une fonctionnalité RÉDUITE , tel qu'il est indiqué à l'élément 2 de l'EB, avec une (1) année de garantie, d'entretien et de soutien commençant à la date de l'acceptation pour les années 7 et 8.	3	chaque	0.00 \$	0.00 \$
Total partiel du tableau 2C :					0.00 \$

Tableau 2D : Entretien et soutien des licences facultatives du logiciel de manipulation d'images avec fonctionnalité COMPLÈTE

A	B	C	D	E	G
N° de l'élément	Description	Quantité*	Unité de distribution	Prix plafond unitaire (TPS/TVH exclue)	Prix calculé C x E
1	L'entretien et le soutien de la licence facultative de l'élément 1 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie de un an pour l'année 2	9	par année	0.00 \$	0.00 \$
2	L'entretien et le soutien de la licence facultative de l'élément 1 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie de un an pour l'année 3	9	par année	0.00 \$	0.00 \$
3	L'entretien et le soutien de la licence facultative de l'élément 1 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie de un an pour l'année 4	9	par année	0.00 \$	0.00 \$
4	L'entretien et le soutien des licences facultatives de l'élément 1 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie de un an pour l'année 5	9	par année	0.00 \$	0.00 \$

5	L'entretien et le soutien de la licence facultative de l'élément 1 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie de un an pour l'année 6	9	par année	0.00 \$	0.00 \$
6	L'entretien et le soutien de la licence facultative de l'élément 1 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie de un an pour l'année 7	9	par année	0.00 \$	0.00 \$
7	L'entretien et le soutien de la licence facultative de l'élément 1 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie de un an pour l'année 8	9	par année	0.00 \$	0.00 \$
Total partiel du tableau 2D :					0.00 \$

Tableau 2E : Entretien et soutien des licences facultatives du logiciel de manipulation d'images avec fonctionnalité RÉDUITE

A	B	C	D	E	G
N° de l'élément	Description	Quantité*	Unité de distribution	Prix plafond unitaire (TPS/TVH exclue)	Prix calculé C x E
1	L'entretien et le soutien de la licence facultative de l'élément 2 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie d'un an pour l'année 2	3	par année	0.00 \$	0.00 \$
2	L'entretien et le soutien de la licence facultative de l'élément 2 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie d'un an pour l'année 3	3	par année	0.00 \$	0.00 \$
3	L'entretien et le soutien de la licence facultative de l'élément 2 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie d'un an pour l'année 4	3	par année	0.00 \$	0.00 \$
4	L'entretien et le soutien de la licence facultative de l'élément 2 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie d'un an pour l'année 5	3	par année	0.00 \$	0.00 \$
5	L'entretien et le soutien de la licence facultative de l'élément 2 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie d'un an pour l'année 6	3	par année	0.00 \$	0.00 \$
6	L'entretien et le soutien des licences dans l'élément 2 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie d'un an pour l'année 7	3	par année	0.00 \$	0.00 \$

7	L'entretien et le soutien des licences dans l'élément 2 du tableau 2C, qui débiteront dès l'échéance de la garantie d'un an pour l'année 8	3	par année	0.00 \$	0.00 \$
Total partiel du tableau 2E :					0.00 \$

L'entretien et le soutien facultatifs coïncideront avec l'entretien et soutien des premières licences achetée et sera calculé au prorata.

** tous les quantités dans les tableaux 2A à 2E sont à des fins d'évaluations seulement.*

TOUS LES PAIEMENTS SONT ASSUJETTIS À UNE VÉRIFICATION PUBLIQUE.

Prix total pour l'exigence ferme pour tableau 1A:	\$
Prix total pour l'exigence facultatifs pour tableaux 2A à 2E:	\$
Prix total évalué pour les tableaux 1 et 2:	\$



ANNEXE C: EXIGENCES CONCERNANT LA SOLUTION SYNERGIE DE L'ARC

Toute exigence dans la présente DDP et ses documents connexes liés à Synergie doit être respectée par le fournisseur si, à la discrétion exclusive de l'ARC, il est déterminé que les composantes logicielles ainsi que la maintenance et le soutien connexes seront ajoutés au catalogue de Synergie.

1. Aperçu

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a choisi Ariba (nommé Synergie à l'interne) comme sa solution de commerce électronique pour la commande, la réception et le rapprochement des biens et des services.

Synergie est un système d'approvisionnement électronique de bout en bout, basée sur la suite de produits Ariba. Il s'agit du système principal utilisé par l'ARC pour l'achat des biens et des services avec une carte d'achat. Ariba fournit à l'ARC deux méthodes d'achat :

1. les bons de commande (PCO) – achats effectués par des acheteurs de l'ARC à partir de catalogues dans la solution de commerce électronique Synergie;
2. les achats externes – achats effectués par des acheteurs de l'ARC en dehors de la solution de commerce électronique Synergie.

La section Exigences relatives aux commandes par catalogue dans Synergie de la présente annexe, décrit le processus des PCO, tandis que la section Exigences relatives à la méthode d'achat externe décrit le processus pour les achats externes. L'ARC peut utiliser l'une ou l'autre de ces méthodes, ou les deux, pour l'achat des biens dans le cadre du contrat.

Les exigences pour l'entrepreneur d'appuyer des achats de l'ARC en vertu du contrat à l'aide de Synergie sont décrites ci-dessous. Ces exigences comprennent l'appui aux commandes par catalogue et aux méthodes d'achat externes, et le besoin de soutien continu de l'entrepreneur pendant toute la durée du contrat, y compris de toute période d'option exercée.

2. Glossaire des termes

Terme	Définition
Carte d'achat	Une carte de crédit du gouvernement fédéral, également connue sous le nom de carte d'achat. La carte d'achat actuellement utilisée par l'ARC est une MasterCard fournie par la Banque de Montréal.
Avis préalable d'expédition (s'applique seulement à l'annexe D : Exigences concernant la solution Synergie de l'ARC).	Message transmis par l'entrepreneur à Synergie, au moyen de l'Ariba Supplier Network, indiquant que l'entrepreneur expédie un ou plusieurs articles sur un bon de commande.
Ariba Supplier Network (ASN)	Une solution d'affaires électroniques appartenant à Ariba, qui relie des entreprises dans différents systèmes et processus.
Catalogue	Une liste détaillée de tous les biens et services offerts par l'entrepreneur, qui seront disponibles au moyen de Synergie.
Annulation de commande	Une demande visant à annuler une commande déjà envoyée à l'entrepreneur.
Modification de commande	Une demande visant à modifier une commande déjà envoyée à l'entrepreneur. Une modification de commande conserve le même numéro de commande unique que le numéro d'origine, mais comporte un numéro de version différent.
.CIF	Format d'échange du catalogue. Il s'agit d'un format pour les fichiers textes qui sont utilisés pour remplir les catalogues électroniques.
Entrepreneur	Le fournisseur identifié à la première page du contrat.
Acheteurs de l'ARC	Les acheteurs de l'ARC sont responsables de passer des commandes, de recevoir des biens, de gérer les retours et les échanges, ainsi que de vérifier le



	rapprochement des commandes avec les frais de la carte d'achat.
Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de Synergie (CHFS) de l'ARC	Une ressource de l'ARC qui active le catalogue de l'entrepreneur et le processus de commande, de même qu'il identifie, dépanne et résout les problèmes du système pendant toute la durée de l'étape de mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS) et la durée du contrat, y compris toute période d'option exercée.
Crédit	L'inversion d'une opération : le crédit doit comprendre les mêmes données de niveau 2 relatives à des opérations de cartes de crédit comme débit respectif.
DUNS	Le Système de numérotation universel des données est une séquence d'identification unique de neuf chiffres pour une entité commerciale unique. Pour plus de renseignements sur ce terme, visitez le site suivant : http://www.dnb.ca/fr .
Méthode d'identification externe	Commandes qui sont passées en dehors de l'application Synergie.
Carte virtuelle	Carte d'achat de l'ARC attribuée à chaque entrepreneur et à chaque contrat.
Réception des marchandises	La réception des marchandises est un document qui consigne les articles demandés sur un bon de commande (PCO) qui ont été reçus. Tout reçu peut être utilisé pour consigner l'acceptation et/ou le rejet d'articles.
Codes du NIBS	Numéro d'identification des biens et services
Système de suivi des questions (Issue Tracker)	Le système de tickets utilisé par le Bureau des services d'acquisition et le Programme des cartes d'achat pour enregistrer et assurer le suivi de toutes les demandes de renseignements.
Données de niveau 2 relatives à des opérations de cartes de crédit	Données minimales sur les commandes, que l'entrepreneur doit fournir à l'ARC. Ces données doivent inclure au moins les éléments suivants : le numéro du bon de commande (PCO) de Synergie (transmis à l'entrepreneur au moyen de l'ASN et contenant au maximum 25 caractères), le montant de la commande et le montant de TPS/TVH.
Commandes	Un terme générique pouvant faire référence aux commandes passées à l'aide de la méthode d'achat externe et aux bons de commande.
Commande désuète	Lorsqu'un bon de commande (PCO) est modifié ou annulé, la version précédente du PCO devient désuète et son statut d'acheminement devient « Obsolete » (Désuet) dans l'ASN.
Confirmation de commande	Message transmis par l'entrepreneur à Synergie, au moyen de l'Ariba Supplier Network, indiquant que l'entrepreneur accepte un ou plusieurs articles sur un bon de commande.
VCS	Validation de la conformité à Synergie.
Rapport d'étape	Un rapport décrivant les progrès réalisés en vue de la résolution d'un problème. Le rapport doit comprendre, à tout le moins, une description du problème, la date et l'heure auxquelles le problème est survenu, la date et l'heure auxquelles le problème a été découvert, les étapes requises pour résoudre le problème et la date prévue de résolution du problème.
Carte d'achat	Une carte de crédit du gouvernement fédéral, également connue sous le nom de carte d'achat. La carte d'achat actuellement utilisée par l'ARC est une MasterCard fournie par la Banque de Montréal.
Bon de commande (PCO)	Une commande créée dans Synergie, composée de biens et/ou de services que l'ARC achète. Les PCO sont créés en utilisant un catalogue offert par l'entrepreneur et transmis à l'entrepreneur par l'ASN. Un PCO comprend un identificateur unique, une ou plusieurs lignes d'articles (descriptions des articles achetés, de la quantité et du prix unitaire), le nom et les coordonnées de la personne qui passe le PCO, et l'adresse d'expédition.
Demande d'achat (PR)	Une demande d'achat est une demande créée dans Synergie, composée de biens et/ou de services que l'ARC achète. Une fois la PR soumise et approuvée, la PR génère un PCO, qui est envoyé à l'entrepreneur par l'ASN.
Réception	L'acte de recevoir des biens ou des services.
Avis de rejet	Des avis par courriel du rejet sont envoyés à l'entrepreneur par Synergie si



	l'acheteur de l'ARC veut retourner les biens pour un crédit ou un échange de biens.
Retour pour crédit	Si un acheteur de l'ARC veut retourner des biens pour un crédit, un avis par courriel du rejet indiquera chaque ligne d'article applicable, incluant la description de l'article, le code de produit, la raison du rejet, et une valeur Oui dans le champ Retour en vue d'un crédit.
Retour en vue d'un échange	Si un acheteur de l'ARC veut échanger des biens, l'avis par courriel du rejet indiquera chaque ligne d'article applicable, incluant la description de l'article, le code de produit, la raison du rejet, et une valeur Oui dans le champ Retour en vue d'un échange.
Fournisseur	L'entrepreneur. Le terme « fournisseur » est également utilisé de façon interchangeable avec le terme « entrepreneur ».
UNSPSC	Classification du United Nations Standard Products and Services Code. Pour de plus amples renseignements sur ce terme, visitez le site suivant : http://www.unspsc.org .
Vendeur	Le terme « vendeur » est également utilisé de façon interchangeable avec le terme « entrepreneur ».
SIMDUT	Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail est la norme nationale canadienne en matière de communication des renseignements sur les dangers. Pour de plus amples renseignements sur ce terme, visitez le site suivant : http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/index-fra.php .



3. Intervenants de Synergie de l'ARC

Cette section décrit les intervenants de Synergie de l'ARC, ainsi que leurs rôles et responsabilités respectifs. Les descriptions des responsabilités des intervenants ne sont pas exhaustives et peuvent être modifiées à la seule discrétion de l'ARC, au besoin.

Acheteurs de l'ARC : L'application Synergie soutient les achats électroniques de plus de 1 700 acheteurs de l'ARC. Les acheteurs de l'ARC sont responsables de passer des commandes, de recevoir des biens, de traiter et de gérer les retours et les échanges et de vérifier le rapprochement des commandes avec les frais des cartes d'achat. L'entrepreneur ne traitera pas directement avec l'acheteur de l'ARC, sauf dans les situations suivantes :

- Traiter une déclaration ou échanger des articles livrés dans le cadre d'une commande comme cela est décrit dans la section Exigences relatives à la méthode d'achat externe ci-dessous.
- Demander ou fournir des précisions sur des articles commandés.

Bureau des services d'acquisition de l'ARC : Le Bureau des services d'acquisition de l'ARC fournit un soutien national aux acheteurs de l'ARC, à l'autorité contractante de l'ARC et à l'entrepreneur. Les responsabilités du Bureau des services d'acquisition de l'ARC comprennent les suivantes :

- aider les acheteurs de l'ARC et l'entrepreneur sur des questions liées à la facturation et à la livraison;
- distribuer le numéro de la carte virtuelle à l'entrepreneur;
- travailler avec les acheteurs de l'ARC et l'entrepreneur afin de régler les questions relatives aux retours, aux échanges, aux annulations de commandes et aux modifications de commandes.

Remarque : Le nom des personnes-ressources doit être fourni au moment de l'attribution du contrat.

Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de Synergie de l'ARC (CHFS de l'ARC) : L'entrepreneur travaillera avec le coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de Synergie (CHFS) de l'ARC pour activer le catalogue de l'entrepreneur et le processus de commande, ainsi que pour déterminer, dépanner et résoudre les problèmes du système pendant toute l'étape de mise à l'essai de la VCS et la durée du contrat, y compris toute période d'option exercée.

4. Exigences relatives aux commandes par catalogue dans Synergie

Cette section précise les exigences relatives à l'entrepreneur pour qu'il puisse interagir avec l'ARC dans Synergie. Les exigences sont réparties en secteurs tel qu'il suit :

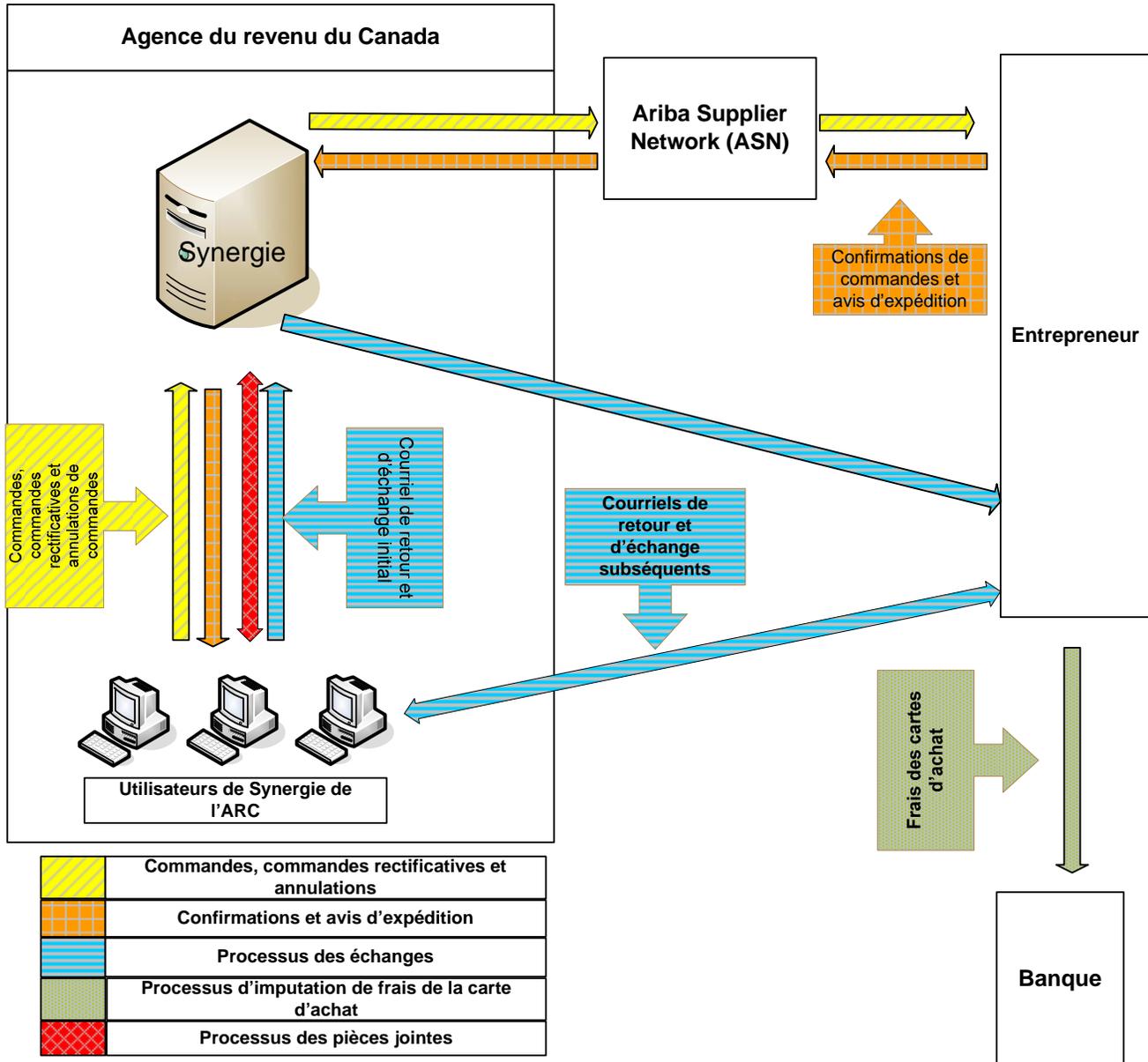
- Circuit de communication dans Synergie
- Ariba Supplier Network (ASN)
- PCO et exigences relatives au processus de modification de commande
- Exigences relatives au processus d'annulation de commande
- Exigences relatives au processus de réception et de refus de commande (retours et échanges)
- Exigences relatives au catalogue dans Synergie
- Frais des cartes d'achat

5. Circuit de communication de la solution Synergie de l'ARC

L'illustration suivante décrit le circuit de communication entre les parties concernées par la solution Synergie.



Circuit de communication de la solution Synergie de l'ARC





6. Exigences relatives à l'Ariba Supplier Network (ASN)

L'ASN est une solution d'affaires électroniques qui relie les acheteurs et les fournisseurs dans différents systèmes et processus. L'ARC et l'entrepreneur utiliseront l'ASN pour transmettre les renseignements relatifs aux commandes entre les parties, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- les bons de commande, demandes de changement et annulations de commandes de l'ARC à l'entrepreneur;
- les confirmations de commandes et les avis préalables d'expédition de l'entrepreneur à l'ARC.

L'entrepreneur doit établir et maintenir une production et un compte d'essai de l'ASN pendant toute la durée de vie du contrat.

L'entrepreneur doit effectuer les tâches suivantes :

- Effectuer une analyse antivirus des pièces jointes qui sont envoyées par l'ASN.
- Envoyer un message de confirmation de commande dans les 30 minutes suivant la réception d'un bon de commande, d'une modification de commande ou d'une annulation de commande de l'ARC.
- Bien vérifier que les biens et les services sont disponibles et qu'ils seront expédiés selon les modalités du contrat avant d'envoyer le message de confirmation de la commande.
- Inclure les détails des commandes en retard, le cas échéant, dans le message de confirmation de la commande.
- Envoyer un avis préalable d'expédition lorsque les biens sont expédiés.

L'entrepreneur ignorera les champs réservés à la carte d'achat sur le bon de commande. L'ARC n'envoie pas de renseignements sur les cartes d'achat valides par l'ASN.

L'entrepreneur doit obtenir l'approbation écrite de l'autorité contractante de l'ARC et du Bureau des services d'acquisition de l'ARC avant de rejeter un bon de commande.

7. PCO et exigences des processus de modification de commande

Les acheteurs de l'ARC soumettront des PCO et des demandes de modification à l'entrepreneur au moyen de Synergie.

L'entrepreneur recevra des PCO et des demandes de modification de l'ASN.

L'entrepreneur ne doit pas substituer les articles sans avoir obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante de l'ARC.

En ce qui concerne les biens, l'entrepreneur doit inclure un bordereau de marchandises dans chacune des expéditions. Le bordereau doit préciser le nom, l'adresse et le numéro d'inscription à la TPS de l'entrepreneur, le numéro de PCO, le nom de l'acheteur de l'ARC, la date d'expédition et la description des produits, le coût (avant les taxes), le montant des taxes et le total à facturer sur la carte virtuelle, y compris les taxes applicables.

En ce qui concerne les services, l'entrepreneur doit fournir des détails par écrit des services fournis. Le sommaire doit préciser le nom de l'entrepreneur, son adresse, le numéro d'inscription à la TPS, le numéro PCO, le nom de l'acheteur de l'ARC, la date à laquelle le service a été rendu, la description du service, le coût (avant les taxes), le montant des taxes, et le total à facturer sur la carte virtuelle, y compris les taxes applicables.



8. Exigences des processus d'annulation de commande

Les bons de commande peuvent être annulés en tout ou en partie. Toutes les demandes d'annulation de commande seront acheminées au Bureau des services d'acquisition de l'ARC aux fins de traitement, avant d'être transmises électroniquement à l'entrepreneur au moyen de Synergie à l'ASN.

La procédure de demande d'annulation de commande est la suivante :

1. L'acheteur de l'ARC ouvre une session dans Synergie et ouvre le PCO à annuler.
2. L'acheteur de l'ARC annule le PCO.
3. Synergie crée une nouvelle version du PCO et l'achemine au Bureau des services d'acquisition de l'ARC aux fins de traitement.
4. L'équipe du Bureau des services d'acquisition de l'ARC confirme que Synergie n'a pas reçu un avis préalable d'expédition et communique avec l'entrepreneur par courriel pour confirmer que le PCO n'a pas été expédié. Si aucune de ces conditions n'est respectée, l'annulation PCO peut être traitée dans Synergie par l'équipe du Bureau des services d'acquisition de l'ARC.
5. Synergie envoie la demande d'annulation de commande à l'entrepreneur au moyen de l'ASN.

Après l'annulation réussie d'une commande, le PCO original dans l'ASN est automatiquement converti à l'état « Cancelled » (Annulé), et un message d'annulation de bon de commande est envoyé à l'entrepreneur par l'ASN. L'état du bon de commande est ensuite changé à « Obsolete » (Désuet) dans l'ASN.

Il se peut que l'entrepreneur ne confirme ni n'infirme les commandes annulées, ou qu'il ne crée pas de messages de traitement de la commande (confirmation de commande ou avis préalable d'expédition) relativement à une commande désuète.

Les acheteurs de l'ARC ne peuvent pas émettre de demandes d'annulation pour des lignes d'articles qui ont été expédiés ou pour lesquels un avis préalable d'expédition a été envoyé.

9. Exigences des processus de réception et de rejet (retours et échanges) Réception et rejet (retours et échanges)

Les articles achetés par PCO peuvent être rejetés, en tout ou en partie, par l'acheteur de l'ARC.

Un avis de rejet sera transmis à l'entrepreneur par courriel pour tout article retourné ou échangé. Les articles rejetés seront étiquetés comme des articles « rejetés » dans Synergie par l'acheteur de l'ARC et un motif du rejet sera déterminé sur l'avis par courriel.

Détails du processus de réception et de rejet (retours et échanges) :

1. L'acheteur de l'ARC reçoit physiquement les biens.
2. L'acheteur de l'ARC inspecte les biens et détermine si une partie de la livraison devrait être rejetée. *[Remarque pour l'utilisateur : Assurez-vous que cette clause n'entre pas en conflit avec les Conditions générales ou l'EDT].*
3. L'acheteur de l'ARC ouvre une session dans Synergie et ouvre le PCO correspondant.
4. L'acheteur de l'ARC consigne dans Synergie, pour chaque ligne d'article, la quantité rejetée et le motif du rejet.
5. L'acheteur de l'ARC remplit le reçu des marchandises.
6. Le cas échéant, Synergie enverra à l'entrepreneur un avis de rejet par courriel et une copie conforme de cet avis sera envoyée à l'acheteur de l'ARC correspondant. L'avis de rejet par courriel précisera soit un retour en vue d'un crédit soit un retour en vue d'un échange, à l'entière discrétion de l'ARC.



Si l'acheteur de l'ARC veut retourner les biens ou les services à l'entrepreneur pour un crédit, l'avis par courriel du rejet indiquera chaque ligne d'article applicable, incluant la description de l'article, le code de produit, la raison du rejet, et une valeur Oui dans le champ Retour en vue d'un crédit.

Si l'acheteur de l'ARC veut échanger les biens, l'avis par courriel du rejet indiquera chaque ligne d'article applicable, incluant la description de l'article, le code de produit, la raison du rejet, et une valeur Oui dans le champ Retour en vue d'un échange.

7. L'entrepreneur est responsable de communiquer par courriel avec l'acheteur de l'ARC le jour ouvrable suivant pour coordonner le retour ou l'échange de biens. L'entrepreneur doit fournir à l'acheteur de l'ARC des directives particulières, par exemple, retourner le produit dans son emballage original.
8. L'acheteur de l'ARC doit emballer les articles rejetés en vue du ramassage.
9. L'entrepreneur ramasse les biens rejetés.
10. Si la ligne d'article est un retour en vue d'un crédit, l'entrepreneur créditera la carte virtuelle. Si la ligne d'article est un retour en vue d'un échange, l'entrepreneur expédiera le nouvel article.

L'entrepreneur doit ramasser les biens rejetés conformément aux modalités du contrat.

L'entrepreneur doit réexpédier les biens échangés conformément aux modalités du contrat.

L'entrepreneur doit fournir au CHFS de l'ARC une nouvelle adresse de courriel pour le groupe de soutien technique (conformément à la section 14, Soutien aux commandes et à la facturation), par courriel, au moins trois jours ouvrables avant de modifier l'adresse de courriel pour les avis de rejet.

10. Exigences relatives au catalogue dans Synergie

Description : Les bons de commande proviennent de Synergie. Les acheteurs de l'ARC créent une demande d'achat (PR) dans Synergie en ajoutant les articles du ou des catalogues hébergés à l'ARC dans les paniers d'achats. Après la soumission de la PR par l'acheteur de l'ARC, les paniers d'achats sont acheminés en vue d'une approbation interne de l'ARC, le cas échéant. Une fois approuvée, la PR est convertie en PCO et envoyée à l'entrepreneur au moyen de Synergie à l'ASN, en vue d'une réalisation.

Catalogue : Durant la mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS), l'entrepreneur doit fournir au CHFS de l'ARC un catalogue en format .CIF par courriel. Le catalogue doit comprendre tous les biens et services offerts par l'entrepreneur, qui seront disponibles au moyen de Synergie.

L'entrepreneur doit tenir à jour le catalogue durant la période de contrat, y compris toute période d'option exercée.

Format du catalogue

- Le catalogue .CIF est un fichier délimité par une virgule.
- Sauf indication contraire, tous les champs sont obligatoires.
- Les champs « Item Description » (Description de l'article) et « Short Name » (Nom abrégé) doivent décrire d'une façon claire, précise et correcte le produit ou le service.
- Tous les champs sont sensibles à la casse.

Le tableau suivant présente en détail les champs que l'entrepreneur doit remplir lorsqu'il utilise un format de catalogue .CIF.



Numéro	Nom du champ	Description
1	Supplier ID (ID du fournisseur)	Numéro DUNS du fournisseur
2	Supplier Part ID (ID de pièce du fournisseur)	Jusqu'à 128 caractères. Éliminer tous les caractères spéciaux (*, ?, &, etc.)
3	Manufacture Part ID (ID de pièce du fabricant)	Jusqu'à 128 caractères.
4	Item Description (Description de l'article)	Jusqu'à 2 000 caractères. Ce champ contient la description au long de l'article du catalogue en ligne. Il doit être en français pour les lignes françaises et en anglais pour les lignes anglaises.
5	SPSC Code (Code SPSC)	Jusqu'à 40 caractères, nombre entier. Il s'agit du code d'article en format UNSPSC comportant huit chiffres.
6	Unit Price (Prix unitaire)	Il s'agit du prix de l'ARC, conformément au rabais et au contrat (net). Ne peut pas dépasser deux décimales.
7	Units of Measure (Unités de mesure)	Unité de mesure normalisée UN ou ANSI X.12. Il s'agit de l'UDM du produit, comme BX pour « box » (boîte) et EA pour « each » (chaque).
8	Lead Time (Délai d'exécution)	Caractères entiers relatifs seulement. Il s'agit du nombre de jours ouvrables entre la date de réception de la commande et la date de livraison au client.
9	Manufacturer Name (Nom du fabricant)	Nom du fournisseur
10	Supplier URL (Adresse URL du fournisseur)	Dans le format : http://
11	Manufacturer URL (Adresse URL du fabricant)	Dans le format : http://
12	Market Price (Prix du marché)	Le prix courant ou le prix au détail suggéré. Ne peut pas dépasser deux décimales.
13	Short Name (Nom abrégé)	Jusqu'à 50 caractères (français ou anglais). Il s'agit de la description abrégée de l'article du catalogue en ligne. Elle doit être en français pour les lignes françaises et en anglais pour les lignes anglaises.
14	Expiration Date (Date d'expiration)	L'entrepreneur laisse ce champ vide.
15	Effective Date (Date d'entrée en vigueur)	L'entrepreneur laisse ce champ vide.
16	Language (Langue)	Veillez utiliser exactement fr_CA pour les lignes d'articles en français et en_CA pour les lignes d'articles en anglais.



Numéro	Nom du champ	Description
17	Supplier Part Auxiliary ID (ID de pièce auxiliaire du fournisseur)	Veillez utiliser exactement fr_CA pour les lignes d'articles en français et en_CA pour les lignes d'article en anglais. Il ne s'agit pas du numéro de pièce du fournisseur.
18	image	Utilisé pour indiquer le nom du fichier de l'image ou de la photo. Ce nom ne doit pas contenir de caractères spéciaux (*, ?,).
19	Delete (Supprimer)	Veillez laisser ce champ vide dans les nouveaux catalogues. Il s'agit d'un champ facultatif pour indiquer si cet élément doit être supprimé. Entrez « T » (pour True (Vrai)) pour indiquer un état supprimé, autrement ce champ reste vide. Ce champ est utilisé dans le téléchargement d'un catalogue supplémentaire.
20	WHMIS (SIMDUT)	Utilisé afin d'indiquer si un article du catalogue est une matière dangereuse. Entrez Yes ou No (pour les lignes d'articles en anglais) ou Oui ou Non (pour les lignes d'articles en français).
21	greenprocurement (Approvisionnement écologique)	Utilisé pour indiquer si un article du catalogue est classé comme écologique. Entrez Yes ou No (pour les lignes d'article en anglais) ou Oui ou Non (pour les lignes d'articles en français). Les questions au sujet de cette désignation doivent être acheminées à l'autorité contractante.
22	strategically sourced (Fournisseur de matériel stratégique)	Veillez utiliser exactement Yes (pour les lignes d'articles en anglais) ou Oui (pour les lignes d'articles en français). Tous les articles de catalogue sont attribués à contrat de façon stratégique



L'image suivante illustre le format d'un fichier .cif (tel qu'affiché dans MS Notepad) :



```
CIF_I_V3.0
LOADMODE: F
CHARSET: 8859_1
CODEFORMAT: UNSPSC
CURRENCY: CAD
COMMENTS: This is a sample CIF 3.0 file
SUPPLIERID_DOMAIN: DUNS
FIELDNAMES: Supplier ID, Supplier Part ID, Manufacturer Part ID, Item Description, SPSC Code, Unit Price, Unit of Measure,
TIMESTAMP: 2008-02-15 15:25:04
UNUOM: TRUE
ITEMCOUNT: 2
DATA
6565,2B,2B1C,Men's black shoes,53111601,54.95,PR,2,,,,Men's black shoes,2010-03-01,2008-08-01,en_CA,en_CA,b7k_shoe_26
6565,2B,2B1C,"chaussures noires des hommes",53111601,119.95,PR,2,,,,"chaussures noires des hommes",2010-03-01,2008-08-01
ENDDATA
```

Contenu bilingue : L'entrepreneur doit fournir le catalogue dans les deux langues officielles (français et anglais). L'entrepreneur doit entrer deux lignes dans le catalogue pour chaque produit ou service unique : une en français et une en anglais.

La qualité du produit et des renseignements sur les services fournis dans une langue sera comparable aux produits et aux renseignements sur les services dans l'autre langue.

Fichiers image : L'entrepreneur doit fournir un fichier image pour chaque Supplier Part ID (ID de pièce du fournisseur). L'image doit être en format .JPEG et elle doit avoir une taille maximale de 1 Mo.

Mises à jour de catalogue : L'entrepreneur doit fournir un catalogue .CIF à jour à l'autorité contractante de l'ARC lorsque des changements sont apportés au contenu des catalogues.

L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante de l'ARC et le Bureau des services d'acquisition de l'ARC, par courriel, à l'intérieur d'un (1) jour ouvrable lorsqu'un article du catalogue n'est plus offert ou qu'il n'est plus disponible.

L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante de l'ARC et le Bureau des services d'acquisition de l'ARC, par courriel, à l'intérieur d'un (1) jour ouvrable lorsqu'un article du catalogue est en retard pendant plus de cinq (5) jours ouvrables.

L'autorité contractante de l'ARC avisera l'entrepreneur par courriel lorsque des changements sont apportés aux catalogues de l'ARC. Dans cette situation, l'entrepreneur doit fournir un catalogue .CIF à jour dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis écrit.

L'entrepreneur doit corriger les erreurs de fichiers du catalogue et fournir une version corrigée dans un délai d'un (1) jour ouvrable après en avoir été avisé par l'autorité contractante de l'ARC ou le CHFS de l'ARC à l'aide d'un courriel à l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur doit mettre à jour le catalogue, le catalogue .CIF à jour doit contenir seulement les lignes d'articles de produits qui sont ajoutés, supprimés ou modifiés. Pour des lignes d'articles supprimées, l'entrepreneur doit mettre à jour le champ de données .CIF correspondant (c.-à-d. champ n° 19) à l'état supprimé en entrant un « T ». Si une ligne d'article de produit est ajoutée ou modifiée, elle peut simplement être ajoutée au catalogue .CIF.



L'autorité contractante de l'ARC avisera l'entrepreneur si des mises à jour sont prévues dans le catalogue. Pour les mises à jour prévues dans le catalogue, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante de l'ARC le catalogue .CIF à dix (10) jours ouvrables avant que les changements au catalogue n'entrent en vigueur.

L'autorité contractante de l'ARC doit approuver le catalogue .CIF à jour avant que le catalogue soit disponible dans Synergie. Toutes les mises à jour du catalogue, prévues ou non, y compris les changements de prix, entreront en vigueur une fois que le nouveau catalogue aura été mis à l'essai par le CHFS de l'ARC et aura été activé dans l'environnement de production.

11. Frais des cartes d'achat

Tous les PCO de Synergie doivent être facturés sur une carte d'achat de l'ARC. Synergie utilise une seule carte virtuelle par contrat et par entrepreneur pour tous les PCO. Pour des raisons de sécurité, les PCO envoyés par l'ASN n'affichent qu'un faux numéro de carte d'achat. Le numéro de carte d'achat valide sera fourni par téléphone à l'entrepreneur durant la mise à l'essai de la VCS par le CHFS de l'ARC ou le Bureau des services d'acquisition de l'ARC.

La carte d'achat de l'ARC est actuellement une MasterCard fournie par la Banque de Montréal. À tout moment pendant la durée du contrat, y compris pendant toute période d'option exercée, l'ARC se réserve le droit de modifier le type ou le fournisseur de sa carte d'achat.

Les transactions effectuées sur la carte virtuelle doivent comprendre des données de niveau 2 relatives à des opérations de cartes de crédit, y compris le numéro de PCO remis à l'entrepreneur par l'ASN, comportant au maximum 25 caractères, et le montant de la TPS/TVH.

L'entrepreneur doit vérifier que les prix sont exacts sur le PCO avant d'expédier les articles et de facturer la carte d'achat. S'il y a un écart entre les prix indiqués sur le PCO et les prix dans les systèmes de l'entrepreneur, l'entrepreneur doit travailler avec le Bureau des services d'acquisition de l'ARC pour corriger l'écart. L'entrepreneur ne doit pas expédier des articles ou les facturer sur la carte d'achat tant que l'écart n'est pas résolu.

L'entrepreneur ne devra facturer que les articles qui ont été expédiés.

Avant d'expédier des articles, l'entrepreneur doit envoyer un avis préalable d'expédition à l'acheteur de l'ARC par l'ASN.

12. Exigences relatives à la méthode d'achat externe

Les achats externes sont définis comme des achats effectués par des acheteurs de l'ARC, par carte d'achat, en dehors de la solution de commerce électronique Synergie.

Les achats externes peuvent être utilisés par l'ARC en tant que :

- méthode de communication de commande de rechange à utiliser lorsque Synergie est en panne;
- méthode de communication de commande régulière pour tout article qui ne peut pas être hébergé dans le format du catalogue dans Synergie.

L'entrepreneur doit recevoir, confirmer et traiter les commandes selon une ou plusieurs des méthodes suivantes : par courriel, en ligne, par téléphone et par télécopieur.

L'entrepreneur doit fournir une confirmation de réception à l'acheteur de l'ARC dans un délai d'un (1) jour ouvrable pour des commandes passées à l'aide de la méthode d'achat externe. Les bons de commande externes passés par l'acheteur de l'ARC doivent être confirmés par l'entrepreneur par écrit.

L'entrepreneur ne doit pas accepter les commandes d'articles de catalogue passées à l'aide de la méthode d'achat externe sans avoir reçu l'autorisation écrite du Bureau des services d'acquisition de



l'ARC, du CHFS de l'ARC ou de l'autorité contractante de l'ARC. Les commandes passées à l'aide de la méthode d'achat externe doivent être facturées sur la carte d'achat de l'acheteur de l'ARC, et ces commandes ne doivent pas être facturées sur la carte virtuelle. L'entrepreneur n'a pas à fournir des données de niveau 2 relatives à des opérations de cartes de crédit pour les bons de commande externes.

En ce qui concerne les biens, l'entrepreneur doit inclure un bordereau de marchandises dans chacune des expéditions. Le bordereau doit préciser le nom, l'adresse et le numéro d'inscription à la TPS/TVH de l'entrepreneur, le nom de l'acheteur de l'ARC, la date d'expédition et la description des produits, le coût (avant les taxes), le montant des taxes, et le total à facturer sur la carte d'achat, y compris les taxes applicables.

En ce qui concerne les services, l'entrepreneur doit fournir des détails par écrit des services fournis. Le sommaire doit préciser le nom de l'entrepreneur, son adresse, le numéro d'inscription à la TPS, le numéro PCO, le nom de l'acheteur de l'ARC, la date à laquelle le service a été rendu, la description du service, le coût (avant les taxes), le montant de la taxe, et le total à facturer sur la carte virtuelle, y compris les taxes applicables.

13. Processus de commande et de paiement

L'entrepreneur doit maintenir et soutenir les processus de commande et de paiement pendant toute la durée du contrat, y compris toute période d'option exercée.

L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante de l'ARC et le Bureau des services d'acquisition de l'ARC de tout changement à venir relativement à ses processus et ses systèmes de commande et de paiement au moins quarante (40) jours ouvrables avant le changement, afin de permettre à l'ARC d'évaluer leur incidence sur la solution Synergie de l'ARC.

À son entière discrétion, l'ARC peut demander à l'entrepreneur de remettre à l'essai le processus de commande et la transmission de données de niveau 2 relatives aux opérations de cartes de crédit par rapport aux exigences consignées dans le contrat.

L'entrepreneur doit effectuer et réussir une nouvelle ronde de mises à l'essai de la VCS avant de mettre en œuvre les changements de système à la production.

L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucune erreur n'est commise lors de l'entrée des commandes dans les systèmes de commande et d'approvisionnement de l'entrepreneur pour les achats externes et les commandes par catalogue. Si l'entrepreneur fait d'erreurs lors de l'entrée des commandes dans les systèmes de commande et d'approvisionnement de l'entrepreneur, l'ARC peut exiger de celui-ci qu'il automatise l'ASN à l'interface de système commande/facturation de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit respecter une telle demande écrite de l'autorité contractante de l'ARC dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande.

L'entrepreneur doit valider le contenu de chaque PCO et chaque bon de commande externe pour en assurer l'exactitude. S'il existe une divergence entre les renseignements relatifs à une commande de l'ARC dans Synergie et ceux d'entrepreneur, il incombe à l'entrepreneur d'en informer immédiatement le Bureau des services d'acquisition de l'ARC dans les trente (30) minutes suivant le moment où ladite divergence s'est produite.



14. Soutien aux commandes et à la facturation

L'entrepreneur doit fournir un soutien aux commandes et à la facturation de l'ARC par l'intermédiaire d'un groupe de soutien technique (Bureau d'aide) qui fournit ce qui suit :

- un point de contact unique pour que le Bureau des services d'acquisition de l'ARC signale les enjeux concernant les services de maintenance et de soutien, le signalement de problèmes, et les mises à jour relatives à la résolution des problèmes;
- un numéro de téléphone unique sans frais, un numéro de télécopieur et une adresse de courriel;
- une couverture pendant les heures de bureau de 8 h à 17 h (heure de l'Est) du lundi au vendredi (sauf les jours fériés du gouvernement du Canada).

15. Problèmes liés aux commandes et au système – Classification des incidents et transmission à l'échelon supérieur

Pour tous les incidents relevés par l'entrepreneur ou l'ARC, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences relatives au délai de réponse, qui sont exposées en détail dans le tableau A, Classification des incidents et transmission à l'échelon supérieur, ci-dessous.



Tableau A : Classification des incidents et transmission à un échelon supérieur

Degrés de gravité	Description	Temps de réponse et de résolution
Gravité 1	Panne de système – l'entrepreneur n'est pas en mesure d'accepter et de traiter des commandes.	L'entrepreneur doit aviser immédiatement l'autorité contractante de l'ARC ainsi que le Bureau des services d'acquisition de l'ARC d'une panne de système dans les trente (30) minutes suivant le moment où elle s'est produite. L'entrepreneur doit également envoyer des rapports d'étape et communiquer (à l'oral et par courriel) avec l'autorité contractante de l'ARC et le Bureau des services d'acquisition de l'ARC toutes les deux (2) heures jusqu'à ce que le problème soit résolu, pendant les heures de bureau (de 8 h à 17 h heure de l'Est, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés du gouvernement du Canada)).
Gravité 2	Le système est opérationnel, mais avec une fonctionnalité très restreinte ou une dégradation. Par exemple, l'entrepreneur n'est pas en mesure de traiter les frais de carte d'achat.	L'entrepreneur doit aviser immédiatement l'autorité contractante de l'ARC ainsi que le Bureau des services d'acquisition de l'ARC si la fonctionnalité du système devient très restreinte ou dégradée. L'entrepreneur doit également envoyer un rapport d'étape à l'oral et par courriel, et communiquer avec l'autorité contractante de l'ARC et le Bureau des services d'acquisition de l'ARC chaque jour ouvrable jusqu'à ce que le problème soit résolu.
Gravité 3	Le système est opérationnel, mais comporte des limitations ou une restriction fonctionnelle qui ne sont pas critiques pour les opérations globales. Par exemple, des erreurs de facturation, des fautes d'orthographe dans la description des articles, ou d'autres questions non critiques relatives au catalogue, entre autres.	L'entrepreneur doit aviser immédiatement l'autorité contractante de l'ARC ainsi que le Bureau des services d'acquisition de l'ARC si la fonctionnalité du système devient restreinte, dans les trente (30) minutes suivant le moment où elle s'est produite. L'entrepreneur doit également envoyer un rapport d'étape par courriel et maintenir une communication, au besoin, à la demande de l'autorité contractante de l'ARC ou du Bureau des services d'acquisition de l'ARC.

Pour tous les autres incidents qui ne sont pas classifiés comme étant de niveau de gravité un à trois, relevés par le Bureau des services d'acquisition de l'ARC, un numéro du Système de suivi des questions (Issue Tracker) sera attribué et sera communiqué par courriel à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit prendre des mesures et résoudre le problème dans les cinq (5) jours ouvrables. Une fois le problème réglé, l'entrepreneur doit répondre au courriel initial avec les détails de la résolution du problème.

Les problèmes qui n'ont pas été traités dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis seront transmis à l'autorité contractante de l'ARC aux fins de mesures supplémentaires.



ANNEX D : MISE À L'ESSAI DE LA VALIDATION DE LA CONFORMITÉ À SYNERGIE (VCS)

Toute exigence dans la présente DDP et ses documents connexes liés à Synergie doit être respectée par le fournisseur si, à la discrétion exclusive de l'ARC, il est déterminé que les composantes logicielles ainsi que la maintenance et le soutien connexes seront ajoutés au catalogue de Synergie.

Le entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes pour la mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS).

Le entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- Il doit être membre de l'Ariba Supplier Network (ASN) et avoir un compte de test de l'ASN <http://supplier.ariba.com>.
- Il doit fournir à l'ARC un catalogue dans le format requis.
- Il doit accepter la carte d'achat de l'ARC.
- Il doit pouvoir traiter des données de niveau 2 relatives à des opérations de cartes de crédit.
- Il doit fournir à l'ARC une adresse de courriel pour les retours et les échanges de commandes.

Le tableau suivant décrit les phases et les responsabilités relatives à l'essai de la VCS de l'ARC.

Étapes de mise à l'essai de la VCS	Description	Responsable	Autres participants
Réunion de lancement des fournisseurs	Réunion visant à établir avec le fournisseur des exigences et des dates d'échéance relatives à l'habilitation.	Autorité contractante de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Autorité contractante de l'ARC • Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de Synergie de l'ARC • Représentant de la DGI de l'ARC (facultatif)
Relation avec l'ASN	L'ARC établit une relation avec le entrepreneur à l'aide de l'ASN.	Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de Synergie de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Entrepreneur
Vérification du compte d'essai de l'ASN	Le CHFS de l'ARC vérifie le numéro de compte d'essai de l'ASN du entrepreneur	Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de Synergie de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien technique aux fournisseurs d'Ariba
Configuration du fournisseur au Système administratifs d'entreprise de l'ARC	L'ARC configure le entrepreneur dans le Système administratifs d'entreprise de l'ARC.	Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de Synergie de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau des services d'acquisition de l'ARC
Configuration du fournisseur dans Synergie	L'ARC configure le entrepreneur.	Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de Synergie de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau des services d'acquisition de l'ARC



Établissement du contrat	L'ARC établit les modalités du contrat dans Synergie (ACC).	Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de Synergie de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Autorité contractante de l'ARC
Mise sur pied du catalogue	Le entrepreneur fournit le catalogue dans le format requis.	Entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de Synergie de l'ARC • Représentant de la TI de l'ARC
Examen et révision du catalogue	L'ARC examine le catalogue pour s'assurer qu'il respecte les modalités du contrat, et y ajoute des éléments de données personnalisées de l'ARC.	Autorité contractante de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de l'ARC
Code d'article	L'ARC fait correspondre les codes UNSPSC aux codes du NIBS.	Autorité contractante de l'ARC	
Hiérarchie du catalogue	L'ARC crée la hiérarchie du catalogue.	Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur du catalogue de l'ARC
Numéro de la carte d'achat	L'ARC communique le numéro de carte virtuelle au entrepreneur.	Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de Synergie de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau d'aide des acquisitions de l'ARC
Mise à l'essai	L'ARC travaille avec le entrepreneur pour mettre à l'essai le nouveau catalogue et le processus de commande de bout en bout.	Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Entrepreneur • Représentant de la DGI de l'ARC
Confirmation de la fonctionnalité	Confirmation de l'habilitation des fournisseurs dans Synergie et de la fonctionnalité.	Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs dans Synergie de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Autorité contractante de l'ARC
Déploiement	L'ARC configure Synergie et rend disponible le catalogue dans Synergie.	Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs dans Synergie de l'ARC	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau des services d'acquisition de l'ARC • Entrepreneur

Mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS)

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis écrit de l'autorité contractante, l'ARC mettra à l'essai la capacité du entrepreneur à réaliser des opérations électroniques avec l'ARC à l'aide de l'Ariba Supplier Network (ASN). Le entrepreneur doit collaborer avec le coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs de



Synergie de l'ARC (CHFS de l'ARC) au cours de la phase d'essai de la VCS. Les coordonnées du CHFS de l'ARC seront fournies avec l'avis écrit.

MISE À L'ESSAI

Le entrepreneur doit travailler avec le CHFS de l'ARC tout au long des étapes de mise à l'essai et de déploiement afin de s'assurer que toutes les exigences seront respectées, y compris la mise au point du contenu et du format du catalogue, dans la période précisée ci-dessous.

Le entrepreneur doit prouver qu'il respecte les exigences de Synergie indiquées à l'annexe D : Exigences concernant la solution Synergie de l'ARC. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis écrit de l'autorité contractante de l'ARC, le entrepreneur mettra à l'essai sa capacité de réaliser des opérations électroniques avec l'ARC à l'aide de l'ASN. La mise à l'essai doit être achevée dans les quarante (40) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit. La période d'essai peut être prolongée à la seule discrétion de l'ARC.

L'ARC effectuera la mise à l'essai des fonctionnalités obligatoires suivantes avec le entrepreneur :

- la connectivité de l'ASN entre Synergie, l'ASN et le entrepreneur;
- la communication des bons de commande et des demandes de modification au entrepreneur à l'aide de l'ASN;
- la communication des confirmations de commandes électroniques et des avis préalable d'expédition électroniques à Synergie à l'aide de l'ASN;
- la communication des articles en souffrance ou abandonnés à l'aide de l'ASN;
- la communication des avis d'échange et de retour à Synergie par courriel (le cas échéant);
- le chargement des catalogues du entrepreneur par l'ARC dans Synergie;
- la communication des données de niveau 2 relatives à des opérations de cartes de crédit.



ANNEXE E: ATTESTATIONS QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AU MOMENT DE LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

Les soumissionnaires doivent soumettre les attestations suivantes dûment remplies dans le cadre de leur soumission à la date de clôture des soumissions. Le soumissionnaire doit s'assurer d'examiner et de comprendre les attestations présentées ci-dessous. S'il désire d'autres précisions au sujet de ces attestations, le soumissionnaire devrait communiquer avec l'autorité contractante.

Veillez vous assurer que toutes les signatures requises sont fournies à la date de clôture des soumissions, comme il est indiqué ci-dessous.

1 TERMES ET CONDITIONS

Par la présente, le soumissionnaire atteste qu'il est conforme aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente demande de proposition (DDP) et le présent Énoncé des besoins (EDB) et qu'il les accepte. Toute modification, ou prix conditionnel du soumissionnaire, y compris les suppressions ou tout ajout apporté aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente DDP et/ou le document d'EDB feront en sorte que la soumission soit jugée non recevable.

2 ATTESTATION

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente, les biens ou/et services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Le soumissionnaire, en apposant sa signature ci-dessous, atteste qu'il a lu la demande de soumissions et qu'il se conforme aux attestations susmentionnées, que toutes les déclarations dans la proposition sont exactes et conformes aux faits, qu'il reconnaît que l'ARC se réserve le droit de vérifier tout renseignement à cet égard et que toutes les fausses déclarations pourront entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que l'ARC pourra juger pertinente.

Date: _____

Nom (imprimer): _____

Signature: _____

Titre: _____
(Titre du représentant dûment autorisé de l'entreprise)

Lieu: _____

Pour: _____
(Nom de l'entreprise)



3 ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SOUMISSION

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (c-la « soumission ») à :

Agence du revenu du Canada
(Nom du destinataire de la soumission)

Pour : ***Logiciels de création et de maintenance de pages Web /1000313647***
(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (c-l'« appel d'offres ») lancé par :

Agence du revenu du Canada
(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de que :

(Nom du soumissionnaire [ci-dessous le « soumissionnaire »])

1. j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
2. je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
4. toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
6. le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le ou les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
7. sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6a) ou b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a) aux prix;



- b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission; ou
- d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;

- 8. en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
- 9. les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus.

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

4 ATTESTATIONS COENTREPRISES

REMARQUE AU SOUMISSIONNAIRE : Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée, autrement, cochez la case ci-dessous.

Cette attestation ne s'applique pas.

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

(a) L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.

(b) Le nom de la coentreprise sera: _____ (si applicable).

(c) Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise):

(d) Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels):



- (e) La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est: _____
- (f) Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, _____
(le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat après l'attribution du contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.
- (g) La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission.
Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.

L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée.

L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.

Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise

(le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :

_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date
_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date



5 AUTORISATION POUR ACCORDER LA LICENCE

En soumettant une proposition, le soumissionnaire, par la présente, garantit une des deux affirmations suivantes :

- a) qu'il possède les droits de propriété intellectuelle pour tous les logiciels proposés;

- b) qu'il possède le droit et la pleine capacité, accordés par le propriétaire des logiciels, d'accorder des licences pour tous les logiciels proposés à l'Agence du revenu du Canada (ARC), conformément aux modalités relatives aux licences de logiciels établies dans la présente demande.

Signature du représentant autorisé : _____



ANNEXE F : ATTESTATIONS QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AVANT L'ADJUDICATION DU MARCHÉ

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence le rejet de la soumission.

1 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.

A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.

A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.



OU

() A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

2 EXIGENCES DE SYNERGIE

S'il est déterminé, à la discrétion exclusive de l'arc, que les composants logiciels ainsi que les services de maintenance et de soutien connexes seront ajoutés au catalogue dans Synergie, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :

- a) le numéro de compte du Ariba Supplier Network (ASN) : (**à fournir sur demande de l'autorité contractante**) (pour plus de renseignements, consultez le site Web <http://supplier.ariba.com>).
- b) Le nom, le titre, l'adresse courriel et le numéro de téléphone d'une ressource technique qui aura la responsabilité de travailler avec le Coordonnateur de l'habilitation des fournisseurs Synergie de l'ARC (CHFS de l'ARC) pendant toute la durée de la Mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS).

Nom: _____

Titre: _____

Adresse électronique: _____

Numéro de Téléphone: _____